

La directive Inspire pour les néophytes



Version 4

14 juillet 2015

Licence Ouverte Etalab
Mission de l'information géographique
du ministère de l'écologie
F. Merrien, M. Léobet, M. Francès

Table des matières

Introduction		
I - L'	essentiel	7
	A. De l'infrastructure d'information géographique	<i>7</i>
	B. Vers une plus grande ouverture des données publiques	8
	C. Les autorités publiques concernées	. 11
	D. Quelles données ?	. 11
	E. Les services dans Inspire	15
	F. Le partage entre autorités publiques	16
	G. Que doivent faire les autorités publiques ?	. 17
	H. Le CNIG	. 17
	I. L'impact financier de la directive	. 19
	J. A lire, à consulter	20
II - L	e détail des dispositions	2 <i>3</i>
	A. Rendre les données accessibles	23 24 26
	B. Le partage entre autorités publiques	.33
	C. Les restrictions	34 34

L'essentiel

[D. Licences et redevances	8
	E. Les parcelles cadastrales et les adresses	?9
F	F. Les principales échéances4	11
(G. Les textes juridiques	42 46
III - Q	2u'est-ce que l'information géographique? 59	9
A	A. Données, séries de données, objets géographiques et attributs 5	59
[B. Géoréférencement6	50
(C. Métadonnées6	50
[D. Modélisation6	50
E	E. Les services dans Inspire6	51
F	F. Trouver, voir, télécharger	52
IV - Li	icence du document 62	7
Glossa	aire 69	9



Introduction

L'ordonnance du 21 octobre 2010 a transposé dans le droit français la *directive européenne Inspire*, qui, pour favoriser la protection de l'environnement, impose aux autorités publiques, d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public.

- Elles visent particulièrement à décloisonner l'information entre les autorités publiques.
- Elles doivent également permettre de faciliter le travail des agents de ces autorités publiques, d'améliorer leur efficacité et de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises.
- Enfin, elles devraient favoriser la croissance économique et la création d'emplois à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

Le présent document se compose :

- d'un premier chapitre **"L'essentiel"** résumant les nouvelles dispositions résultant de la transposition de la directive Inspire, les obligations qu'elles imposent aux autorités publiques et les aspects économiques,
- d'un chapitre " **Le détail des dispositions** " fournissant des informations plus détaillées : les obligations, les restrictions, les textes juridiques, etc.
- d'un rappel sur l'information géographique...

De nombreux liens hypertextes permettent de consulter les textes législatifs et réglementaires ou les définitions des termes employés.

Ce document est diffusé sous licence ouverte Etalab.

L'essentiel

De l'infrastructure d'information géographique	7
Vers une plus grande ouverture des données publiques	8
Les autorités publiques concernées	11
Quelles données ?	11
Les services dans Inspire	15
Le partage entre autorités publiques	16
Que doivent faire les autorités publiques ?	17
Le CNIG	17
L'impact financier de la directive	19
A lire, à consulter	20

A. De l'infrastructure d'information géographique

L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010, ratifiée par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, a transposé sur le plan législatif plusieurs directives européennes relatives à l'environnement et notamment la *directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire* ¹, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

À ce titre, l'ordonnance a ajouté au titre II du livre 1er du code de l'environnement un chapitre VII intitulé « De l'infrastructure d'information géographique », introduisant les nouveaux articles L. 127-1 à L. 127-10 dans ce code.



Définition : Infrastructure d'information géographique

On appelle infrastructure d'information géographique un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées.

- Deux décrets, du 1er mars et du 5 mai 2011, ont transposé la directive Inspire sur le plan réglementaire en créant 3 nouveaux articles (R. 127-8 à R. 127-10) dans le code de l'environnement.
- Le *décret du 31 janvier 2011* a réorganisé le **CNIG** (conseil national de l'information géographique) et lui a confié le rôle de structure de coordination

^{1 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:108:0001:0014:FR:PDF

nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive Inspire.

Pour l'essentiel, la directive Inspire et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet ces données et les métadonnées correspondantes, d'autre part de les partager entre elles.



Logo Inspire



Fondamental : Les objectifs de la directive

La directive poursuit les objectifs suivants :

- faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales,
- favoriser la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information des autorités publiques, de tous les acteurs et du grand public,
- · décloisonner l'information entre les autorités publiques,
- faciliter le travail des agents de ces autorités publiques et améliorer leur efficacité,
- permettre la mise en place de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises,
- favoriser la croissance économique et la création d'emplois, à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.



Complément : L'infrastructure nationale d'information géographique

Comment est organisée l'infrastructure nationale d'information géographique ?

Cette présentation propose une vision de l'infrastructure nationale française ², qui permet aux fournisseurs de données partenaires des plateformes ministérielles, régionales ou thématiques de partager et de publier leurs informations géographiques au moindre coût et dans le respect de la directive Inspire.

^{2 -} http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/ADL/Infrastructure nationale/index.html

B. Vers une plus grande ouverture des données publiques

La directive européenne Inspire complète, dans le domaine de l'information géographique, des dispositions récentes, allant toutes dans le sens d'une plus grande ouverture des informations publiques, notamment environnementales, et en particulier géographiques:

- Pour ce qui concerne le droit à communication et à réutilisation des informations publiques en général : à la suite de la directive 2003/98 sur la directive PSI 3, réutilisation des informations du secteur public dite l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 (relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques) a modifié 78-753 du 17 la loi nº juillet 19781 (« loi CADA ») et oblige les administrations publiques à « communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande » (article 2 de la loi). En outre les informations figurant dans ces documents « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (article 10);
- La directive PSI a été modifiée par la directive 2013/37⁴ du 26 juin 2013 qui n'a pas encore été, en juillet 2015, transposée dans le droit français ;
- Pour ce qui concerne les informations publiques environnementales : à la suite de la *convention européenne d'Aarhus* et de la *directive 2003/4*⁵ (concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement), la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 a modifié le code de l'environnement et oblige les autorités publiques à communiquer les informations relatives à l'environnement (article L. 124-3 de ce code) et même à publier certaines d'entre elles sur Internet (*article L. 124-8 et article R. 124-5*).



Fondamental

Par rapport à ces dispositions, la directive Inspire présente deux caractéristiques essentielles :

- elle ne concerne que l'information géographique,
- elle va au-delà de la communication sur demande en imposant d'une façon générale la publication sur Internet.

L'open data un mouvement international

Au niveau mondial, la charte du G8 pour l'ouverture des données publiques, signée le 18 juin 2013 par le Président de la République et les Chefs d'État du G8, indique que « l'accès libre aux données publiques et leur réutilisation gratuite sont d'une importance majeure pour la société et pour l'économie ». Elle reconnaît cependant que tout ne peut pas être mis en œuvre à court terme, précisant que « l'ouverture de données de haute qualité peut nécessiter du temps, et qu'il importe de travailler ensemble et de consulter des utilisateurs de données ouvertes, à l'échelle nationale et au delà, afin de déterminer quelles données il convient de diffuser en priorité et d'améliorer. »

^{3 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF

^{4 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008:FR:PDF

^{5 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:041:0026:0032;FR:PDF

La politique française de l'open data

La politique française de l'open data vise à faire face à la croissance des besoins de données publiques de la part des administrations, des citoyens et de l'économie. Elle a été initiée en 2011, avec les dispositions suivantes :

- La création du portail unique interministériel data.gouv.fr⁶ pour faciliter la réutilisation des informations publiques. Ce portail est destiné à rassembler et mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'État, de ses établissements publics administratifs et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public. Il est devenu opérationnel en décembre 2011.
- La création (décret du 21 février 2011) de la mission Etalab ⁷, chargée de gérer le portail, de coordonner l'action des administrations de l'État en matière de réutilisation des informations publiques et d'apporter dans ce domaine son appui aux établissements publics administratifs.
- Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'État et ses établissements publics administratifs, a complété l 'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005⁸ relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Il précise que les informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs ne peuvent être soumises à redevance que si elles sont inscrites sur une liste fixée par décret.



Conseil: La licence ouverte Etalab



Image 1 Logo licence ouverte

Le portail data.gouv.fr doit mettre à disposition, librement, facilement et gratuitement, le plus grand nombre d'informations publiques des administrations de l'État et de ses établissements publics administratifs. Les réutilisations de ces informations se font dans le cadre d'une licence gratuite : la mission Etalab a créé une 9), qui s'applique notamment au présent document et dont l'utilisation est conseillée à tous les acteurs publics.

Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, vise à favoriser l'ouverture des données publiques (*Open Data*), en facilitant et

encourageant la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

- 6 https://www.data.gouv.fr/fr/
- 7 https://www.etalab.gouv.fr
- 8 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000265304&fastPos=1&fastReqId=424226715&categorieLien=cid&oldAction=rechText e#LEGIARTI000006551911
- 9 https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence



Complément : Qu'est-ce que l'open data ?

Une politique d'ouverture des données (d'open data) doit viser à :

- Numériser les données qui ne le sont pas.
- Les rendre disponibles sur Internet dans un format numérique ouvert (il ne faut donc pas utiliser le format propriétaire d'un éditeur de logiciel), pour permettre l'interopérabilité, c'est-à- dire la réutilisation facile des données, non seulement par des êtres humains, mais aussi de façon automatique par des programmes informatiques, notamment des applications en ligne sur Internet.
- Ne prévoir aucune clause qui limiterait la liberté de consulter, utiliser, réutiliser, croiser avec d'autres données, exploiter commercialement, rediffuser les données, les adapter et les modifier pour créer des données dérivées. En revanche il peut être imposé notamment de citer la source et la date de dernière mise à jour des données. Il existe des modèles types de licence de données ouvertes, notamment celle d'Etalab 10, mais aussi les licences « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons 11 et « Open Data Commons Attribution 12 » (ODC-BY) de l' Open Knowledge Foundation 13, ou encore les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni (la licence Etalab est compatible avec toutes ces licences).

On considère généralement que les données ouvertes doivent être gratuites.

Les données ouvertes ne doivent pas appartenir à une catégorie dont la communication est interdite par la loi ; notamment, elles ne doivent pas comporter de données personnelles.

Bien que les données ouvertes puissent appartenir à des entreprises privées, le terme d'open data sous-entend souvent qu'il s'agit de données publiques.

Une politique d'ouverture des données poursuit généralement les deux objectifs suivants :

- améliorer la transparence, particulièrement lorsqu'il s'agit de données publiques,
- favoriser la création de nouveaux services et de nouvelles activités, donc de nouveaux emplois, en facilitant la réutilisation de données pour des usages ne relevant pas du domaine d'activité ni des objectifs de leur producteur.

C. Les autorités publiques concernées

Le nouveau chapitre du code de l'environnement transposant la directive Inspire s'adresse aux **autorités publiques** mentionnées à l'*article L. 124-3* de ce code :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- · les établissements publics,
- les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec
- 10 http://wiki.data.gouv.fr/wiki/Licence Ouverte_/_Open_Licence
- 11 https://creativecommons.org/licenses/
- 12 http://opendatacommons.org/licenses/by/
- 13 http://fr.okfn.org

l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

et à toute personne agissant pour leur compte.



Complément : Cas particulier des communes

Cas particulier des communes

L'article L 127-1 précise que le nouveau chapitre « n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion. »

Au 1er juillet 2015, les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme :

- PLU (plan local d'urbanisme),
- POS (anciens plans d'occupation des sols),
- · carte communale.

D. Quelles données?

1. Les données géographiques concernées

Les dispositions de la directive Inspire et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aux **séries de données géographiques** « détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive » (nouvel article L. 127-1 du code de l'environnement). Ces annexes correspondent à un ordre de priorité, l'annexe I ayant été traitée le plus rapidement. Les 34 thèmes qui figurent dans les trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement ; ils figurent dans le chapitre sur les thèmes Inspire.

- Seules sont concernées les données disponibles **sous format électronique** : un plan non numérisé, n'existant que sous forme *papier*, échappe aux dispositions de la directive.
- Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir , mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.
- Enfin **elle n'impose pas de ne publier que des données parfaites** : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les métadonnées. A terme un niveau de qualité minimal devra cependant être assuré, dans le cadre des règles d'interopérabilité (cf. chapitre sur l'interopérabilité).

L'article L 127-1 précise que « lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies. »

2. Les 34 thèmes de la directive Inspire

a) Les thèmes concernés par la directive Inspire

Le contenu des 34 thèmes est précisé dans les règlements européens relatifs à l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques : il existe un guide technique pour chaque thème (ces guides techniques sont accessibles sur la page du site de la Commission européenne consacrée aux spécifications de données¹⁴).

Le texte des 3 annexes de la directive est repris dans les chapitres suivants. Chaque intitulé renvoie vers la page du site ci-dessus décrivant le thème considéré (partiellement en français).

- ANNEXE I
- ANNEXE II
- ANNEXE III

b) ANNEXE I

1. Référentiels de coordonnées¹⁵

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2. Systèmes de maillage géographique¹⁶

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3. Dénominations géographiques¹⁷

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique

4. Unités administratives 18

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5. Adresses19

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6. Parcelles cadastrales²⁰

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

7. Réseaux de transport²¹

- 14 http://inspire.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2
- 15 http://inspire.ec.europa.eu/theme/rs/
- 16 http://inspire.ec.europa.eu/theme/gg/
- 17 http://inspire.ec.europa.eu/theme/gn/
- 18 http://inspire.ec.europa.eu/theme/au/
- 19 http://inspire.ec.europa.eu/theme/ad/
- 20 http://inspire.ec.europa.eu/theme/cp/
- 21 http://inspire.ec.europa.eu/theme/tn/

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et les révisions futures de cette décision.

8. Hydrographie²²

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformes, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et sous forme de réseaux.

9. Sites protégés²³

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

c) ANNEXE II

1. Altitude²⁴

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

2. Occupation des terres²⁵

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

3. Ortho-imagerie²⁶

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

4. Géologie²⁷

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

d) ANNEXE III

1. Unités statistiques²⁸

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2. Bâtiments²⁹

Situation géographique des bâtiments.

3. Sols30

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente

- 22 http://inspire.ec.europa.eu/theme/hy/
- 23 http://inspire.ec.europa.eu/theme/ps/
- 24 http://inspire.ec.europa.eu/theme/el/
- 25 http://inspire.ec.europa.eu/theme/lc/
- 26 http://inspire.ec.europa.eu/theme/oi/
- 27 http://inspire.ec.europa.eu/theme/ge/
- 28 http://inspire.ec.europa.eu/theme/su/
- 29 http://inspire.ec.europa.eu/theme/bu/
- 30 http://inspire.ec.europa.eu/theme/so/

moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

4. Usage des sols³¹

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

5. Santé et sécurité des personnes³²

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

6. Services d'utilité publique et services publics³³

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

7. Installations de suivi environnemental³⁴

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8. Lieux de production et sites industriels³⁵

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9. Installations agricoles et aquacoles³⁶

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10. Répartition de la population — démographie³⁷

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration³⁸

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les

- 31 http://inspire.ec.europa.eu/theme/lu/
- 32 http://inspire.ec.europa.eu/theme/hh/
- 33 http://inspire.ec.europa.eu/theme/us/
- 34 http://inspire.ec.europa.eu/theme/ef/
- 35 http://inspire.ec.europa.eu/theme/pf/
- 36 http://inspire.ec.europa.eu/theme/af/
- 37 http://inspire.ec.europa.eu/theme/pd/
- 38 http://inspire.ec.europa.eu/theme/am/

zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12. Zones à risque naturel³⁹

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13. Conditions atmosphériques 40

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14. Caractéristiques géographiques météorologiques⁴¹

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15. Caractéristiques géographiques océanographiques⁴²

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16. Régions maritimes⁴³

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17. Régions biogéographiques⁴⁴

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18. Habitats et biotopes⁴⁵

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières — conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) — favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19. Répartition des espèces46

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20. Sources d'énergie⁴⁷

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21. Ressources minérales⁴⁸

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.

- 39 http://inspire.ec.europa.eu/theme/nz/
- 40 http://inspire.ec.europa.eu/theme/ac/
- 41 http://inspire.ec.europa.eu/theme/mf/
- 42 http://inspire.ec.europa.eu/theme/of/
- 43 http://inspire.ec.europa.eu/theme/sr/
- 44 http://inspire.ec.europa.eu/theme/br/
- 45 http://inspire.ec.europa.eu/theme/hb/
- 46 http://inspire.ec.europa.eu/theme/sd/
- 47 http://inspire.ec.europa.eu/theme/er/
- 48 http://inspire.ec.europa.eu/theme/mr/

E. Les services dans Inspire

Les dispositions de la directive et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aussi aux services qui permettent d'accéder à ces données ou de les utiliser.



Définition : Services en réseau, services de données géographiques

On appelle services (services en réseau = ou services de données géographiques =) les opérations pouvant être exécutées sur le web à l'aide d'une application informatique sur des données géographiques ou des métadonnées.



Complément : Quels types de services ?

Les principaux services dans Inspire sont les suivants :

- **Services de recherche** : il s'agit de catalogues en ligne répertoriant les métadonnées et équipés d'un moteur de recherche, permettant d'identifier des données géographiques en fonction de divers critères (thème, mots-clefs, situation géographique, producteur...). En France le *Géocatalogue*⁴⁹ du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service au niveau national.
- **Services de consultation,** permettant de visualiser en ligne les données, à l'écran. Ainsi la partie visualisation du *Géoportail*⁵⁰, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données.
- Services de téléchargement : ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran, il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser.



Exemple : Exemple de service de consultation avec le logiciel QGIS

Avec le logiciel QGIS, l'utilisateur peut faire appel à des services de consultation pour visualiser des données en provenance de producteurs divers

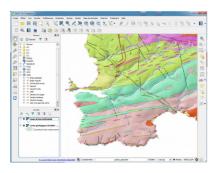


Image 2 services WMS dans QGIS

- Dans l'exemple ci-contre, la carte comporte deux couches :
 - les cours d'eau en provenance du service WMS du Sandre⁵¹;
 - la géologie au 1 / 50 000 ème venant du service WMS du BRGM⁵².

^{49 -} http://www.geocatalogue.fr

^{50 -} http://www.geoportail.gouv.fr

^{51 -} http://www.sandre.eaufrance.fr/

^{52 -} http://www.brgm.fr/production-scientifique/donnees-services-numeriques/geoservices-donnees-geoscientifiques

F. Le partage entre autorités publiques

Par rapport à l'obligation de publier les données géographiques sur Internet, les dispositions relatives au partage des données géographiques entre autorités publiques (cf. articles *L. 127-8 et 9* et *R. 127-8 et 9*) concernent :

- Un périmètre plus étendu de données géographiques, les restrictions étant moins nombreuses (cf. *chapitre sur les restrictions*).
- Un cercle plus restreint de missions publiques : l'article L. 127-8 précise que les dispositions relatives au partage « ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission » .

Sous cette réserve, « les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. [...] »

« L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres États membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les États membres sont parties ».

Aucun dispositif technique particulier n'est imposé pour les échanges entre autorités publiques, qui peuvent donc s'effectuer selon d'autres modalités que le téléchargement sur Internet. Mais l' article L. 127-8 interdit « toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques ».

G. Que doivent faire les autorités publiques ?



Fondamental

Les tâches à accomplir par les autorités publiques pour respecter les prescriptions de la directive Inspire sont les suivantes :

- Recenser les données qu'elles détiennent et qui entrent dans le champ de la directive : cf. Le périmètre des données géographiques concernées par la directive et les thèmes Inspire . Voir aussi l e chapitre sur les restrictions qui s'appliquent.
- Créer et maintenir à jour les métadonnées selon les règlements et les guides techniques de la commission européenne (cf *le chapitre suivant*).
- Mettre les métadonnées et les données sous une forme interopérable (notamment les données doivent être correctement géoréférencées et respecter les standards qui concernent la définition précise de leur contenu et leur structuration, ainsi que ceux qui permettent leur visualisation en ligne, la covisualisation avec d'autres données et leur téléchargement ; cf l'interopérabilité), les publier sur Internet et faire référencer les métadonnées dans le Géocatalogue⁵³ national.
- · Partager les données géographiques avec les autres autorités publiques (cf. le

53 - http://www.geocatalogue.fr/#!HelpCatalogue

chapitre sur le partage).



Complément : Quels outils pour le catalogage des métadonnées ?

Quel est le panorama des outils de catalogage?

Voici une présentation *des outils les plus couramment utilisés par les autorités publiques*⁵⁴, outils qui partagent le fait d'être construits autour de GéoSource.

H. Le CNIG

Les articles 18 et 19 de la directive Inspire prévoient les dispositions nécessaires à la coordination de sa mise en œuvre :

- L'article 18 indique que « les États membres veillent à ce que soient désignées des structures et des mécanismes appropriés pour coordonner, à tous les niveaux de gouvernement, les contributions de tous ceux pour lesquels leurs infrastructures d'informations géographiques présentent un intérêt ».
- L'article 19-2 demande que « chaque État membre détermine un point de contact, généralement une autorité publique, chargé des contacts avec la Commission en ce qui concerne la présente directive. Ce point de contact bénéficiera du soutien d'une structure de coordination tenant compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres. »

Le gouvernement a nommé point de contact pour la France la **direction de la recherche et de l'innovation** du ministère du développement durable et il a décidé de réformer le **CNIG** (conseil national de l'information géographique), qui non seulement sera chargé d'éclairer le gouvernement dans le domaine de l'information géographique, comme auparavant, mais sera aussi la structure de coordination nationale Inspire prévue par les articles 18 et 19-2 de la directive.

- Sa présidence doit être confiée à un représentant des collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée.
- La représentation des collectivités territoriales et des acteurs économiques a été renforcée.

Cette réorganisation du ⁵⁵ a fait l'objet du décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011.

^{54 -} http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/ADL/Panorama des outils/index.html

^{55 -} http://cnig.gouv.fr/



logo CNIG



Méthode : Les guides de recommandation du CNIG

Le CNIG a publié des **guides de recommandation** destinés à aider les autorités publiques dans la mise en œuvre de la directive Inspire :

- Guide 2013 de saisie des éléments de métadonnées de données version allégée destinée à la saisie⁵⁶
- Guide 2013 complet de saisie des éléments de métadonnées de données version destinée aux personnes chargées des développements (codes xml de référence), mise à jour le 4 juillet 2014⁵⁷
- Guide 2012 de gestion des catalogues de métadonnées INSPIRE⁵⁸
- Guide 2012 de saisie des éléments de métadonnées de service INSPIRE⁵⁹

I. L'impact financier de la directive

L'impact financier de la directive Inspire sur les autorités publiques

La commission européenne a chiffré le coût des investissements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire à 115 millions d'euros par an (fourchette de 92 à 137 millions d'euros) pendant 10 ans pour l'ensemble des États membres, dont 2 millions pour le niveau européen, 13 pour les organisations nationales et 100 pour les autorités régionales et locales (en France, les régions, les départements et les communes).

Alors que la France représente 13 % de la population et 16 % du PIB de l'Union européenne, cette estimation est cohérente avec celle réalisée avec une méthode différente par la mission de l'information géographique du ministère du développement durable :

- le coût total pour toutes les autorités publiques françaises devrait être de 62,2 millions d'euros (euros constants 2009) en 5 ans,
- 56-http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m-%C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf
- 57 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/07/Guide-de-saisie-des-%C3%A91%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1.1.pdf
- 58 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/2012-08-20_guide-catalogues-md-inspire-v1.0.pdf
- 59 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/03/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-services-1.0.pdf

- soit une moyenne annuelle de 12,4 millions d'euros (croissance progressive de 10,6 à 14,2 millions d'euros), se répartissant de la façon suivante :
 - 2 pour les régions,
 - 1 pour les départements,
 - 7,8 pour les communes (le coût par commune est faible, mais plusieurs milliers de communes sont concernées par la publication de leur PLU, plan local d'urbanisme),
 - 0,7 pour l'État,
 - 0,9 pour les opérateurs de services publics.

Il apparaît cependant clairement que la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire ne représente pas un coût, mais un investissement rapidement rentabilisé. La commission européenne a évalué les gains résultant de cette mise en œuvre, qui seraient 7 à 8 fois supérieurs aux investissements : fourchette de 770 à 1 150 millions d'euros par an pour l'ensemble des États membres. Les gains les plus importants sont réalisés dans les domaines suivants :

- mise en œuvre des politiques environnementales, sanitaires et de prévention des risques,
- efficience des dépenses de protection de l'environnement,
- · réduction de la duplication des données,
- · réalisation des études environnementales et des études d'impact,
- évaluation et suivi de l'environnement.

Ces gains résultent des facteurs suivants :

- recherche plus rapide des données nécessaires grâce aux catalogues de métadonnées,
- utilisation plus facile de ces données grâce à leur accessibilité et leur interopérabilité,
- · limitation des restrictions imposées à l'utilisation des données,
- réduction des barrières de coûts.

La commission européenne a par ailleurs fait réaliser deux études dans deux grandes régions de l'Union :

- la Catalogne (7,1 millions d'habitant), où l'investissement de 1,5 millions d'euros réalisé en 5 ans a été rentabilisé en 6 mois ;
- la Lombardie (plus de 10 millions d'habitants), qui a investi 1,3 millions d'euros par an durant 3 ans (2006-2008) et où les gains réalisées pour les seules études environnementales et études d'impact ont été estimés à 3 millions d'euros par an.



Complément : L'impact macro-économique de l'information géographique

La principale étude ayant analysé l'impact macro-économique de l'information géographique d'une part, de la suppression des obstacles à l'accès aux données géographiques (objectif central de la directive Inspire, mais les pays extra-européens se posent les mêmes questions) d'autre part, est une étude réalisée en août 2009 par la Nouvelle-Zélande. Elle présente l'intérêt d'avoir poussé l'analyse à un niveau assez fin en décomposant l'économie en 32 secteurs. Elle chiffre l'impact actuel de l'information géographique sur le PIB à un surplus de 0,65 % par an et l'impact qu'elle aurait si les obstacles étaient supprimés à 0,92 % par an. La suppression des obstacles (objectif de la directive Inspire) représente donc une croissance supplémentaire de 0,27 % par an.

Sous réserve que ces ratios puissent être conservés pour l'économie française, le

surplus de PIB dû à l'information géographique serait de 12,4 milliards d'euros dans les conditions actuelles (c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la directive Inspire, qui a tout juste commencé) et de 17,5 milliards d'euros si les obstacles limitant l'accès aux données étaient levés. Le surplus de PIB dû à la directive Inspire serait donc de 5,1 milliards d'euros par an.

L'information géographique permettrait alors de créer 70 000 emplois par an dans les conditions actuelles et 99 000 après la suppression des obstacles. Les dispositions de la directive Inspire permettraient donc la création de 29 000 emplois chaque année en France.

J. A lire, à consulter

Ressources juridiques

Aspects juridiques en information géographique
 ⁶⁰ (CEREMA/DtectTV/Fabrice Thiébaux): une excellente introduction au présent document ou un complément indispensable ...

Mise en œuvre de la directive Inspire sur le site de la Commision



- le texte de la directive⁶¹
- l'accès à tous les règlements
 Inspire en français ⁶²: la page
 d'accueil est en anglais, mais on
 peut obtenir les règlements
 dans sa langue nationale;
- un règlement essentiel en français (version consolidée) : le règlement 1089/2010 du 23 novembre 2010 63 sur l'interopérabilité des séries et

Image 3 Logo Inspire

des services de données géographiques ;

- le système de publication de registres pour Inspire ⁶⁴ (point d'accès centralisé aux registres : les thèmes, les listes de codes, les schémas d'application, etc.);
- et plus particulièrement le registre des thèmes Inspire⁶⁵ ;
- les guides techniques ainsi que les textes des règlements (en anglais) pour les thèmes des 3 annexes⁶⁶;
- le géoportail européen Inspire⁶⁷.
- 60 http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/ADL/Aspects Juridique/index.html
- 61 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:108:0001:0014:FR:PDF
- 62 http://eur-lex.europa.eu/search.html?
 - qid=1436346034042&SELECT=LB DISPLAY&LB=32007L0002&type=advanced&SUBDOM INIT=ALL ALL
- 63 http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02010R1089-20131230&from=FR
- 64 http://inspire.ec.europa.eu/registry/
- 65 http://inspire.ec.europa.eu/theme/
- 66 http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2
- 67 http://inspire-geoportal.ec.europa.eu

Les sites d'informations sur Inspire

- *le site du CNIG* ⁶⁸ (seul site de référence pour la mise en œuvre de la directive en France) : ne pas hésiter à consulter les rubriques des commissions Données, Règles de mise en œuvre, Animation territoriale
- GéoInformations⁶⁹ (portail interministériel de l'information géographique)
- le blog Inspire by clouds ⁷⁰ (publié par Marc Léobet sur les blogs de GeoRezo.net)



logo Inspire by Clouds

La politique française d'open data



- site de la mission Etalab⁷¹
- le portail data.gouv.fr⁷²
- la licence ouverte Etalab⁷³

Image 4 Logo licence ouverte

- 68 http://cnig.gouv.fr/
- 69 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/directive-inspire-r296.html
- 70 http://georezo.net/blog/inspire/
- 71 https://www.etalab.gouv.fr
- 72 https://www.data.gouv.fr/fr/
- 73 https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence



Complément : Un peu de lecture ...

Des notes de synthèse diffusées par la Mission de l'Information géographique (MIG) du ministère de l'écologie :



- La nouvelle directive "PSI" sur les informations du secteur public (juillet 2013)⁷⁴
- Recommandation aux services pour renseigner les métadonnées conformes à Inspire⁷⁵
- Synthèses sur les informations publiques et l'open data (juin 2015)⁷⁶

Image 5 logo MIG



Rappel: Les guides de recommandation du CNIG

Le CNIG a publié des **guides de recommandation** destinés à aider les autorités publiques dans la mise en œuvre de la directive Inspire :



Conseil national de l'information géographique

- Guide 2013 de saisie des éléments de métadonnées de données version allégée destinée à la saisie⁷⁷
- Guide 2013 complet de saisie des éléments de métadonnées de données version destinée aux personnes chargées des développements (codes xml de référence), mise à jour le 4 juillet 2014⁷⁸
- Guide 2012 de gestion des catalogues de métadonnées

Image 6 logo CNIG

INSPIRE⁷⁹

- Guide 2012 de saisie des éléments de métadonnées de service INSPIRE⁸⁰
- 74 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/la-nouvelle-directive-psi-sur-les-informations-du-a2558.html
- 75 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/document-de-recommandations-pour-des-metadonnees-a2563.html
- 76-http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/syntheses-sur-les-informations-publiques-et-l-open-a2762.html
- 77 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf
- 78 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/07/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1.1.pdf
- 79 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/2012-08-20_guide-catalogues-md-inspire-v1.0.pdf
- 80 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/03/Guide-de-saisie-des-%C3%A91%C3%A9ments-de-m%C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-services-1.0.pdf



Le détail des dispositions

Rendre les données accessibles	23
Le partage entre autorités publiques	33
Les restrictions	34
Licences et redevances	38
Les parcelles cadastrales et les adresses	39
Les principales échéances	41
Les textes iuridiques	42

La transposition en droit français de la directive européenne Inspire repose sur trois éléments législatifs :

- le **code de l'environnement** , principalement le nouveau chapitre VII du titre II du livre 1er, ainsi que les articles L. 124-3 à L. 124-5 ;
- le titre 1er, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (« loi CADA ») ;
- les dispositions relatives au commerce électronique de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Pour de plus amples informations, le nouveau chapitre du code de l'environnement, les autres textes législatifs concernés (autres articles de ce code, articles de la loi CADA , articles de la loi pour la confiance dans l'économie numérique) ainsi que les autres textes réglementaires figurent dans le chapitre "Les textes juridiques"

Le chapitre suivant rappelle ce qu'est l'information géographique et fournit le sens des principaux termes employés dans ce domaine et donc dans le présent document.

A. Rendre les données accessibles

1. Comment procéder ?

L'objectif central de la directive européenne Inspire est que :

• les **données géographiques** appartenant à son périmètre soient accessibles sur internet et réutilisables

- au moyen de **services de données** (notamment services de recherche, de consultation, de téléchargement)
- grâce aux **métadonnées** des données et des services (informations décrivant, soit les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation, soit les services).

Dans les chapitres suivants, nous allons reprendre ces trois éléments, en commençant par les métadonnées, car ce sont elles qui constituent la base du fonctionnement de l'infrastructure Inspire.

Les guides de recommandations publiés par le CNIG seront rappelés à chaque étape car ils constituent des ressources de référence incontournables.



Complément : Quelle réglementation pour la mise en œuvre ?

Les conditions de mise en œuvre concrète des dispositions de la directive sont précisées par des **règlements européens** (qui ont une valeur juridique et sont pleinement applicables dès leur publication : contrairement aux directives, ils ne nécessitent pas une transposition en droit français).

Ces règlements reprennent pour l'essentiel les normes et les standards internationaux, essentiellement ceux de l'ISO (qui a publié de nombreuses normes sur l'information géographique), de l'OGC (open geospatial consortium, qui a standardisé les services de données géographiques) et du W3C (world wide web consortium, qui prend en charge les standards assurant le fonctionnement de l'Internet).

Les règlements sont accompagnés de **guides techniques**. Il est obligatoire de respecter les règlements, mais pas les guides. Ces derniers fournissent cependant des précisions très utiles et notamment des éclaircissements sur la meilleure façon (et parfois la seule...) d'assurer la conformité aux règlements. Toutefois les guides techniques ne sont disponibles qu'en anglais : contrairement aux règlements, ils n'ont pas été traduits.

Les règlements et les guides techniques sont disponibles en anglais sur le site Inspire⁸¹ de la Commission européenne.

2. Le catalogage des métadonnées

L'organisation préconisée par la directive Inspire est répartie : chaque producteur de données géographiques doit publier celles-ci sur Internet, sur son propre site (ou sur le site d'un partenaire ou encore d'un prestataire).

La cohérence du système est assurée par le catalogage des métadonnées ; les métadonnées sont des informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation :

- · thèmes auxquels appartiennent ces dernières,
- mots-clés,
- situation géographique,
- date,
- qualité et validité,
- · conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité,
- conditions d'utilisation,
- autorités publiques responsables,
- restrictions éventuelles...

Le détail des dispositions

La directive Inspire impose que chaque série de données géographiques appartenant à son périmètre soit décrite par une fiche électronique de métadonnées, que ces fiches de métadonnées soient tenues à jour et, comme les données, publiées sur Internet.

Des **catalogues**— en ligne répertoriant les fiches de métadonnées doivent permettre de les rechercher et de les consulter, grâce à un moteur de recherche. Ainsi les internautes pourront trouver facilement les données qui leur sont nécessaires en interrogeant le moteur de recherche au moyen de mots-clefs et/ou de la définition d'une zone géographique : ils obtiendront en réponse les fiches de métadonnées correspondant à leurs critères de recherche. Chaque fiche donne accès à la série de données qu'elle décrit, car elle doit contenir l'adresse sur Internet (URL) de cette série.

N'importe quel acteur peut créer et mettre en ligne sur Internet un catalogue de métadonnées, général, sectoriel ou régional. Cependant l'État a souhaité qu'il existe un catalogue central et a demandé à l'IGN et au BRGM de créer le *Géoportail*⁸² national, site web de recherche et de visualisation en ligne des données des différentes administrations et d'aiguillage vers leurs producteurs pour une éventuelle réutilisation. L'IGN permet la visualisation des données sur le Géoportail, tandis que le BRGM assure le catalogage des métadonnées et le service de recherche grâce au *Géocatalogue*⁸³, qui est associé au Géoportail dans la même page d'accueil. Depuis juin 2006, le Géoportail met à la disposition de tous les internautes des photos aériennes et des cartes du territoire français, à diverses échelles, et assure la visualisation des référentiels de l'IGN et d'autres données.

Les autorités publiques mentionnées à l' *article L. 124-3* du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent créer et maintenir à jour des métadonnées (*article L. 127-2*) pour les séries et les services de données géographiques visés par les trois annexes de la directive Inspire.

Le *règlement européen n° 1205-2008*⁸⁴ du 3 décembre 2008 a fixé les obligations concernant les métadonnées.

Exemples de résultats de recherche avec des catalogues



Consultation du *Géocatalogue* : résultat obtenu en choisissant pour mot-clef « Zonage eau » et la localisation sur la région Bretagne

Image 7 Géocatalogue

^{82 -} http://www.geoportail.gouv.fr

^{83 -} http://www.geocatalogue.fr

^{84 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:326:0012:0030;FR:PDF



Image 8 Géo-IDE Catalogue

Exemple de l'application interministérielle de catalogage *Géo-IDE Catalogue* : résultat obtenu pour une recherche sur le mot-clé PPRT.

Cette application est utilisée par les services déconcentrés des ministères de l'écologie et de l'agriculture pour cataloguer les séries de données constituant leur patrimoine. Grâce au

moissonnage, le Géocatalogue expose dans son propre catalogue les métadonnées saisies dans Géo-IDE Catalogue.

Voir la présentation de cette application⁸⁵.



Méthode : Recommandations pour la saisie des métadonnées conformément à Inspire

Rappelons que le CNIG a publié des guides de recommandations qui doivent être la référence en ce qui concerne la saisie et la gestion des métadonnées de données et des métadonnées de service.

- Guide 2013 de saisie des éléments de métadonnées de données version allégée destinée à la saisie⁸⁶
- Guide 2013 complet de saisie des éléments de métadonnées de données version destinée aux personnes chargées des développements (codes xml de référence), mise à jour le 4 juillet 2014⁸⁷
- Guide 2012 de gestion des catalogues de métadonnées INSPIRE⁸⁸

La Mission de l'information géographique du ministère de l'Écologie a rédigé une note de recommandation complétant les guides du CNIG sur certains points :

• Document de recommandations de la MIG pour des métadonnées conformes à Inspire⁸⁹

3. L'interopérabilité des données

Pour que les données puissent être publiées et échangées, comprises et réutilisées, il est nécessaire qu'elles respectent des règles d'interopérabilité, notamment dans 2 domaines :

- *Sémantique* : il s'agit de définir, grâce à un *modèle*, le sens, le contenu et la structuration des données.
- Géographique: les coordonnées géographiques (longitude et latitude) des données dépendent du système géodésique utilisé et les coordonnées planes (cf. définitions dans l'annexe n°5, chapitre Géoréférencement) dépendent de la projection cartographique. En France métropolitaine, il faut, pour être conforme aux prescriptions de la directive Inspire, présenter les données dans
- 85 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-r889.html
- 86 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A91%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf
- 87 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/07/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1.1.pdf
- 88 http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/2012-08-20 guide-catalogues-md-inspire-v1.0.pdf
- 89 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/document-de-recommandations-pour-des-metadonnees-a2563.html

le système géodésique RGF932.

Les autorités publiques mentionnées à l' *article L. 124-3* du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent mettre en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité (*article L. 127-3*) déterminées par des règlements européens déjà parus ou en cours de préparation : notamment chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive fait l'objet d'un règlement : la référence en français est le *règlement 1089/2010 du 23 novembre 2010* 90 *portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques*. Ce texte est *consolidé* avec les apports des règlements du 4 février 2011 et du 21 octobre 2013 qui ont complété le texte initial concernant l'annexe I avec les règles relatives aux annexes II et III. Les délais de mise en œuvre de ces règlements relatifs à l'interopérabilité peuvent être assez longs (*les échéances*).

Ces règlements définissent un modèle de données pour chacun des 34 thèmes des trois annexes de la directive. Chaque modèle est présenté sous deux formes, qui expriment la même réalité :

- un graphique (schéma UML, établi selon le standard international UML, unified modeling language)
- et un texte (« catalogue d'objets »).



Attention : Conformité aux modèles Inspire

La directive n'impose pas aux autorités publiques de stocker et gérer dans leurs bases internes des données conformes aux modèles Inspire définis par les règlements européens relatifs à l'interopérabilité, car ces modèles dédiés à Inspire pourraient être inadaptés à des utilisations particulières effectuées par ces autorités publiques. Elle impose seulement que les données soient disponibles sous une forme respectant les modèles, soit dans une seconde base dédiée à la publication sur Internet et aux échanges avec les autres autorités publiques, soit grâce à un service de transformation en ligne (chapitre suivant, point d) permettant de faire passer les données du modèle propre à l'autorité publique vers le modèle Inspire.

La directive n'impose donc pas l'harmonisation des données stockées et gérées en interne, mais la disponibilité de données interopérables : tel est le sens du texte de son article 7, qui concerne les « règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation » des données.

Cependant il sera généralement plus commode pour l'autorité publique d'« harmoniser » ses données, c'est-à-dire d'adopter pour sa base de données soit le modèle Inspire, soit un modèle construit sur le modèle Inspire et fournissant les extensions nécessaires aux utilisations de l'autorité publique.



Complément : La COVADIS et les géostandards



Image 9 logo Covadis

Une commission interministérielle, à laquelle participent des représentants de collectivités territoriales, la COVADIS (COmmission de VAlidation des Données pour l'Information Spatialisée) est chargée d'établir des **géostandards** selon la méthodologie de la directive Inspire. Ces géostandards comportent des modèles de données adaptés aux usages ministériels et transposables aux modèles Inspire lorsque ces derniers sont validés.

· Ces géostandards sont

librement utilisables et disponibles à l'adresse suivante http://geostandards.developpement-durable.gouv.fr/91

 Les géostandards validés sont listés sur cette page http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standardscovadis-valides-r469.html⁹²



Complément : Le CNIG et les standards réglementaires



Conseil national de l'information géographique

Image 10 logo CNIG

Le Groupe Dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG vise à moderniser la production, la numérisation et la mise à disposition des documents géographiques juridiquement opposables :

- PLU & CC
- SUP

Plus d'information⁹³.

La sous-commission RTGE de la commission données est chargée de définir à l'échelon national le cadre technique, financier et organisationnel,

garantissant l'efficience et l'interopérabilité des bases de données à très grande échelle existantes et des travaux de topographie qui vont être engagés à l'échelon local.

Plus d'information sur le PCRS (plan corps de rue simplifié).94

- 91 http://geostandards.developpement-durable.gouv.fr/
- 92 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standards-covadis-valides-r469.html
- 93 http://cnig.gouv.fr/?page id=2732
- 94 http://cnig.gouv.fr/?page id=1444

4. Les services dans Inspire

Rappelons qu'Inspire distingue deux catégories de services :

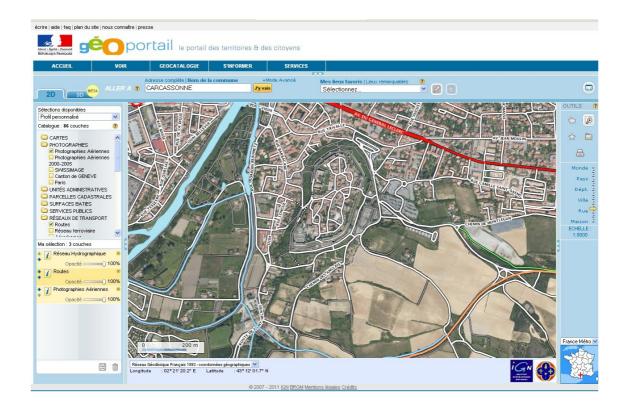
- les services en réseau ;
- les services de données géographiques.

Les services en réseau

Les autorités publiques mentionnées à l' *article L. 124-3* du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte doivent établir et exploiter sur Internet un réseau (*article L. 127-4*) des cinq services suivants concernant les séries et services pour lesquels des métadonnées ont dû être créées :

- a) **Services de recherche**: il s'agit de catalogues en ligne répertoriant les fiches de métadonnées, équipés d'un moteur de recherche et permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher ce contenu. En France le Géocatalogue1 du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- b) Services de consultation : à partir des métadonnées (ou directement si on connaît l'adresse URL des données sur Internet), il doit être possible de visualiser en ligne les données, à l'écran ; on doit pouvoir se déplacer, changer d'échelle, zoomer, afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées. Ainsi la partie visualisation du Géoportail2, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données. Ces services de consultation doivent permettre de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents : l'objectif est de favoriser les analyses environnementales (par exemple en superposant des zones protégées et l'emprise d'un projet d'infrastructure).
- c) **Services de téléchargement** : ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran ; il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser.
- d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité : il s'agit notamment des changements de système de coordonnées3 (interopérabilité géographique) et des opérations permettant de faire passer une série de données d'un modèle (schéma UML) à un autre (interopérabilité sémantique), notamment pour rendre la série conforme au modèle prescrit par le règlement sur l'interopérabilité, en vue de son téléchargement par exemple.
- e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques, pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

Figure n° 2 : exemple de consultation du Géoportail sur les environs de Carcassonne, en affichant 3 couches (photographies aériennes, routes, réseau hydrographique)



Exemple de consultation du Géoportail



Fondamental : Les obligations concernant les services en réseau

Le règlement européen concernant ces **services en réseau** est le règlement n° 976-2009 du 19 octobre 2009⁹⁵ (relatif aux services de recherche et de consultation), modifié et complété par le règlement n° 1088/2010 du 23 novembre 2010 (relatif aux services de téléchargement et de transformation). Il indique que :

- Les services de recherche et de consultation devaient être mis en œuvre pour le 9 mai 2011 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » (capacité « de fournir toutes les fonctionnalités, sans pour autant garantir la qualité du service conformément » au règlement) et être conformes à ce règlement avant le 9 novembre 2011. Il en résulte notamment que les métadonnées relatives aux thèmes des annexes I et II, qui devaient être créées pour le 3 décembre 2010, devaient être mises en ligne au plus tard le 9 mai 2011.
- Les services de téléchargement et de transformation doivent être mis en œuvre pour le 28 juin 2012 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » et être conformes au règlement avant le 28 décembre 2012.

Il n'existe pas encore de règlement relatif aux services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Le CNIG a publié un *quide de saisie des métadonnées de service Inspire*96.

^{95 -} http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0976:20101228:FR:HTML

^{96 -} http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/03/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m %C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-services-1.0.pdf



Complément : Les services de données géographiques

Les **services de données géographiques** dont l'objectif est d'ajouter de la valeur à partir des données et des services en réseau font l'objet du règlement européen n° 1312-2014 du 10 décembre 2014⁹⁷.

Inspire ne fixe pas d'obligation à leur sujet et laisse leur mise en œuvre à la libre appréciation des États.

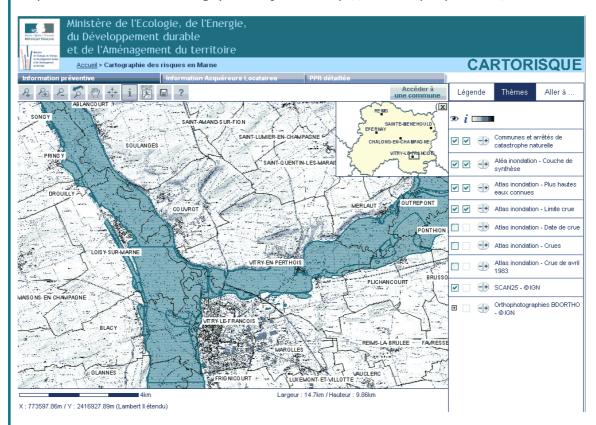
5. Quelques exemples sur internet

Les services de l'État publient déjà sur Internet de nombreuses informations environnementales géographiques. On pourra consulter, à titre d'exemples, les sites publics suivants, alimentés par les ministères du développement durable et de l'agriculture.



Exemple : Cartorisques

Risques naturels et technologiques majeurs : http://cartorisque.prim.net/98



Exemple de l'application Cartorisque, en ligne sur internet. Zoom sur une région du département de la Marne

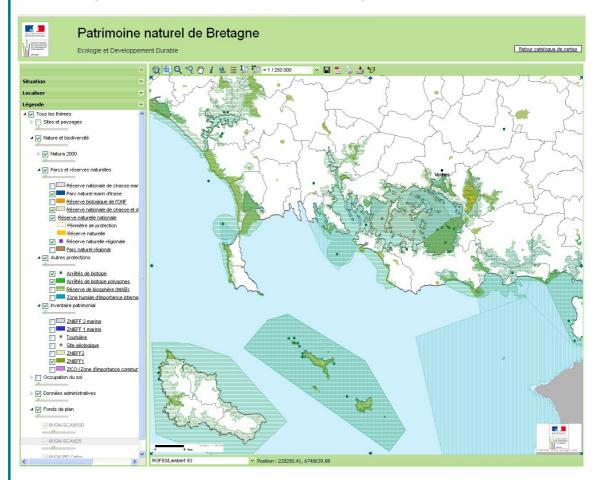
^{97 -} http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/? uri=CELEX:32014R1312&qid=1436447527362&from=EN

^{98 -} http://cartorisque.prim.net



Exemple : Carmen

Données environnementales cartographiques : http://carmen.naturefrance.fr/99, choisir l'onglet CATALOGUE puis l'un des producteurs de données, ce qui donne accès à son catalogue ; afficher alors des cartes du catalogue.



Exemple de l'application Carmen



Exemple : Le RPG sur le Géoportail

Référentiel parcellaire graphique (RPG) du ministère de l'agriculture : sur le Géoportail¹⁰⁰, choisir le volet Catalogue de données à gauche de la carte, puis Agriculture. Le RPG est disponible pour plusieurs millésimes.

99 - http://carmen.naturefrance.fr/ 100 - www.geoportail.gouv.fr

Le détail des dispositions





Exemple : Cartélie

Cartographie de l'éolien dans le département de l'Oise par la DDT sur l'application Cartélie : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do? carte=Eolien&service=DDT_60¹⁰¹



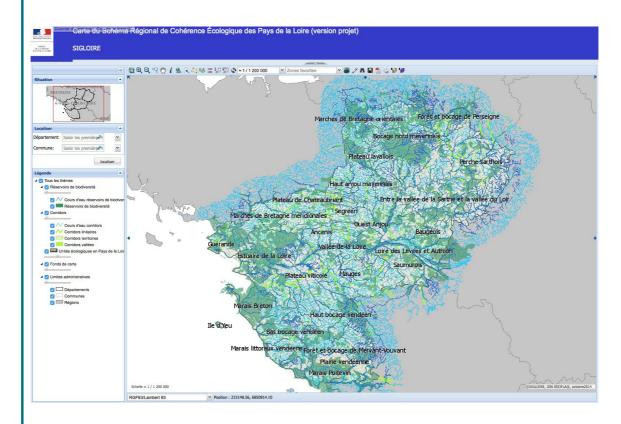
Exemple éolien dans l'Oise



Exemple : Plateforme PRODIGE

Plate-forme Sigloire des services de l'État en Pays-de-Loire, projet de SRCE http://carto.sigloire.fr/1/r_srce_r52.map¹⁰²

Le détail des dispositions



Exemple de Sigloire : SRCE (projet) des Pays-de-Loire

B. Le partage entre autorités publiques

Par rapport à l'obligation de publier les données géographiques sur Internet, le partage des données géographiques entre autorités publiques concerne :

- Un périmètre plus étendu de données géographiques, les restrictions étant moins nombreuses (cf. *chapitre sur les restrictions*).
- Un cercle plus restreint de missions publiques : l'article L. 127-8 précise que les dispositions relatives au partage « ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission ».

Les principales dispositions de l'article L. 127-8 sont les suivantes :

- « Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. »
- « Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée. »

 « L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. »

Aucun dispositif technique particulier n'est imposé pour les échanges entre autorités publiques, qui peuvent donc s'effectuer selon d'autres modalités que le téléchargement sur Internet. Cependant, si les données considérées ne portent pas atteinte aux intérêts énoncés au I de l'article L 124-4 du code de l'environnement (cf. chapitre 3.1.1 ci-après), elles doivent être publiées et téléchargeables sur un site Internet dans le cadre des dispositions générales de la directive Inspire, indépendamment de celles relatives au partage entre autorités publiques. Ce partage pourra donc s'effectuer sur ce même site. Dans le cas contraire, les autorités publiques peuvent convenir des modalités d'échange qui leur conviennent, en tenant compte de l'article L. 127-8, qui interdit « toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques ».

L'article R. 127-8 précise que s'il y a une licence d'exploitation ou une redevance, les modalités de mise à disposition des données doivent s'inspirer des règles et principes énoncés pour le commerce électronique par les articles 15 à 19 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

En outre (article R. 127-9), les licences et le montant des redevances doivent être conformes aux dispositions des articles 37, 38, 40 et 41 du décret du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques (cf. fin du chapitre sur les licences et redevances).

C. Les restrictions

1. Les restrictions : dans quels cas ?

Des données géographiques détenues par une autorité publique, ou en son nom, n'échappent au domaine d'application de la directive Inspire que dans les cas suivants :

- Elles ne concernent aucun des 34 thèmes figurant dans les 3 annexes de la directive (cf. *les thèmes Inspire*).
- Elles n'existent pas sous forme électronique.
- L'autorité publique est une commune et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la collecte ou la diffusion des données (article L 127-1). Cet article limite de façon importante l'impact de la directive sur les communes et leurs groupements, peu de textes leur imposant la collecte ou la diffusion de données entrant dans le champ des 34 thèmes de la directive. Pour l'essentiel les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme : PLU (plan local d'urbanisme), POS (anciens plans d'occupation des sols) ou carte communale.
- Un tiers détient des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas son consentement (cf. début du *chapitre suivant*).

L'accès aux données nuirait aux « intérêts énoncés au II de l'article L 124-5 ou au I de l'article L 124-4 du code de l'environnement : ces aspects sont détaillés ci-après.

2. Les types de restrictions

Propriété intellectuelle

Il existe en premier lieu une restriction générale, définie par l'article 4-5 de la directive, qui indique que dans le cas de données géographiques « à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers »;

Il n'a pas été nécessaire de transposer cette disposition, car elle figurait déjà dans le titre 1er, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, où :

- l'article 9, qui concerne la simple communication des documents administratifs, mentionne que « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique »;
- l'article 10, qui concerne la réutilisation des informations publiques, donc le domaine ouvert par la mise en œuvre de la directive Inspire, exclut « les informations contenues dans des documents [...] sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle »;

Or l'article L 127-1 du code de l'environnement précise que le nouveau chapitre de ce code transposant la directive Inspire « s'applique, sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier ». Et dans ce chapitre IV, l'article L 124-1 indique que « le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement... s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 », donc par les articles 9 et 10 qui viennent d'être cités.

Outre cette disposition générale relative aux droits de propriété intellectuelle, le nouveau chapitre du code de l'environnement prévoient des restrictions qui peuvent être de deux sortes.

Deux situations porteuses de restrictions

C'est l'*article L. 127.6* qui définit les situations pour lesquelles l'autorité publique peut restreindre les accès aux données :

- **Cas 1** : pour les *services de recherche* lorsque cela peut porter atteinte aux intérêts décrits au II de l'article L. 124.5. Il n'y a que 3 situations :
 - « la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale; »
 - « le déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; »
 - « des droits de propriété intellectuelle. »
- Cas 2 : pour les *autres services* lorsque cela peut porter atteinte aux intérêts décrits au I de l'article L. 124.4. Cela renvoie notamment à la loi CADA et rajoute ou précise d'autres cas de figure. Au final, les situations sont les suivantes :
 - les 3 situations décrites précédemment ;
 - la protection de l'environnement (par exemple la localisation d'une espèce rare) ;
 - les secrets statistique, médical, commercial et industriel ;

- la protection de la vie privée.

Le $cas\ 1$ est donc un sous-ensemble du $cas\ 2$: la différence entre les deux tient uniquement au traitement des services de recherche qui peuvent être restreints dans le premier cas.

3. Les dispositions concernées

- Les dispositions des articles L. 127-2 (métadonnées) et L. 127-3 (interopérabilité) ne font l'objet d'aucune restriction.
- Les dispositions de l' *article L. 127-4 (services en réseau)* font l'objet des restrictions précisées à l'article L. 127-6 : :
 - Celles visées au Cas 1 ci-dessus pour les services de recherche. Il en résulte que les métadonnées doivent être créées et maintenues à jour (il n'y a pas d'exception pour l'article L127-2), mais elles ne doivent pas être publiées.
 - Celles visées au *Cas 2* ci-dessus pour les *quatre autres catégories de services* : consultation, téléchargement, transformation, appel de services.
- Les dispositions des *articles L. 127-8 et 9* (partage des données entre autorités publiques) font l'objet de deux restrictions :
 - les missions de service public à caractère industriel ou commercial (article L. 127-8-I),
 - les restrictions visées au *Cas 1* ci-dessus ; l'autorité publique concernée peut cependant choisir de ne pas appliquer ces restrictions à certaines données (*article L. 127-8-IV*).

Cependant:

- l'autorité publique concernée peut choisir de ne pas appliquer ces restrictions à certaines données si, « après avoir apprécié l'intérêt que présente pour le public un accès ouvert aux séries et services de données géographiques par l'internet par rapport à celui que présente un accès limité ou soumis à conditions », elle juge le premier intérêt supérieur.
- de plus, ces restrictions ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des *émissions de substances dans l'environnement* que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts visés au Cas 1.

Le tableau suivant résume les dispositions relatives aux restrictions.

Pour les cases marquées "Restriction", les dispositions de la directive ne s'appliquent pas, sauf si l'autorité publique concernée choisit de ne pas mettre en œuvre les restrictions pour ces données.

Atteinte portée : Atteinte portée : à la conduite de la aux secrets politique extérieure statistique, médical, de la France, à la commercial et sécurité publique ou industriel; à la défense à la protection de la nationale; vie privée ; au déroulement des à la protection de procédures l'environnement (par juridictionnelles ou à exemple la la recherche localisation d'espèces d'infractions pouvant rares). donner lieu à des

sanctions pénales;

	Le détail des dispositions		
	 à des droits de propriété intellectuelle. 		
Métadonnées (article L.127-2)	Pas de restriction	Pas de	erestriction
Interopérabilité (article L.127-3)	Pas de restriction	Pas de	erestriction
Services de recherche (article L.127-4 I a)	Restriction	Pas de	erestriction
Autres services (consultation, téléchargement), sauf cas des émissions de substances dans l'environnement (article L.127-4 I b à e)	Restriction	Re	striction
Autres services (consultation, téléchargement) dans le cas des émissions de substances dans l'environnement (article L.127-4 I b à e)	Restriction	Pas de	erestriction
Partage des données entre autorités publiques (articles L. 127-8 et 9)	Restriction	(*)	
	(*) : partage entre autorités	publiques	
		Pas de restriction	
mission de service public à caractère industriel et commercial			Restriction



Méthode : Un schéma pour les résumer toutes ...

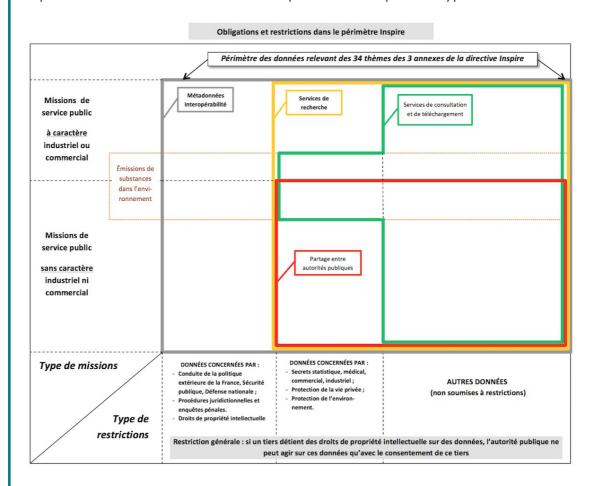
Le schéma ci-dessous tente de faire la synthèse des obligations et des restrictions. Pour déterminer dans quelle situation on se trouve :

choisir la ligne concernant le type de mission de service public : avec ou sans

caractère industriel ou commercial;

- choisir la colonne de *restrictions* : la donnée relève-t-elle de l'une des situations décrites ou n'est-elle soumise à aucune restriction ?
- la cellule dans laquelle on est positionné alors indique à quelles obligations cette donnée est soumise :
 - à l'intérieur du cadre jaune : obligation de mettre en œuvre un service de recherche ;
 - à l'intérieur du cadre vert : obligation de mettre en œuvre des services de consultation et de téléchargement ;
 - *à l'intérieur du cadre rouge* : obligation de partager entre autorités publiques ;
 - *en dehors d'un cadre* , des restrictions peuvent être apportées au service correspondant.

Cas particuliers des émissions de substance dans l'environnement : pour ces données, on ne peut se libérer de l'obligation de mettre en place des services de consultation et de téléchargement que s'ils peuvent porter atteinte aux intérêts de la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, etc. Le critère de "protection de l'environnement" n'est pas recevable pour ce type de données.



Obligations et restrictions dans Inspire

D. Licences et redevances

Les services de recherche doivent obligatoirement être gratuits, les services de consultation ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans un cas très particulier (celui de Météo France), les autres services (téléchargement, transformation, appel de services) peuvent être payants.

Le partage des données entre autorités publiques fait l'objet de dispositions particulières précisées par les articles *L. 127-9* et *R. 127-9*.

Les services de consultation : très peu d'exceptions à un principe général de gratuité

Le nouvel article L. 127-7 du code de l'environnement indique :

- « Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés aux a et b du I de l'article L. 127-4. »
- « Les services par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4 peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales. »
- «...»
- « Les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4, une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle. »

Cette dernière précision vise essentiellement des données météorologiques.

Le partage des données entre autorités publiques

L'article L. 127-9 du code de l'environnement indique :

- « Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à l'article L. 127-8 à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la même loi. »
- « Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement. »

L'article R. 127-9 du code de l'environnement précise que les licences et le montant des redevances doivent être conformes aux dispositions des *articles 37, 38, 40 et 41 du décret du 30 décembre 2005* relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

L'article 38 de ce décret prévoit notamment que les conditions de réutilisation et le montant des redevances doivent être fixés à l'avance.

Cependant le décret du 26 mai 2011 a complété cet article 38 en précisant que le paiement d'une redevance pour la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État ou un établissement public de l'État

à caractère administratif (les collectivités territoriales ne sont donc pas concernées) devait faire l'objet d'un décret, limitant ainsi de façon importante les possibilités de redevances.

Les redevances instituées avant le 1er juillet 2011 peuvent néanmoins être maintenues (article 48-1 du décret du 30 décembre 2005).

E. Les parcelles cadastrales et les adresses

Le cas particulier du découpage parcellaire et des adresses des parcelles a fait l'objet de dispositions législatives spécifiques pour permettre leur publication conformément aux exigences de la directive.

L'article L 127-10 du code de l'environnement prévoit que « l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles. »

- « Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence. »
- « Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles. »

Cet article fait entrer dans le code de l'environnement, dans un souci de lisibilité, le texte de l'article 110 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, qui est repris mot à mot.

Le Parlement avait voté cet article 110 pour clarifier la situation des informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses des parcelles, que la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés) — considère comme des données à caractère indirectement personnel, ce qui posait un problème pour la mise en œuvre de la directive Inspire.

En effet les parcelles cadastrales et les adresses correspondent à deux thèmes de l'annexe I de la directive, ce qui impose de publier sur Internet les informations correspondantes, à condition bien sûr que ces informations ne contiennent pas les noms des propriétaires et des occupants (l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, visé par l'article L 124-4 du code de l'environnement, garantit la protection de la vie privée, transposant ainsi l'article 13-1-f de la directive Inspire). Aucun autre pays de l'Union européenne ne semble considérer les informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses des parcelles comme des données à caractère personnel, si elles excluent les données nominatives.

Dans la partie réglementaire du code de l'environnement, l'article R. 127-10 précise les conditions d'application de l'article L. 127-10, c'est-à-dire « les informations entrant dans la constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées à l'article L. 127-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être diffusées, y compris par voie électronique », qui comprennent « les données de localisation géographique relatives au découpage parcellaire cadastral : référence des parcelles cadastrales, localisation de celles-ci, localisation de leurs contours ; les données de localisation géographique relatives aux adresses des parcelles : localisation et, le cas échéant, voie de situation, numéro dans la voie et compléments éventuels. »

Ainsi les articles L 127-10 et R. 127-10 du code de l'environnement apportent des précisions importantes quant au cadre juridique applicable aux bases de données géographiques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire et aux adresses, notamment au regard de la *loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée* ¹⁰³, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite *loi informatique et libertés*) :

- L'article L 127-10 offre une faculté aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recourir à des interconnexions (croisements) avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, aux seules fins de constitution de bases de données géographiques nationales ou locales de référence, qui ne pourront inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.
- L'article L 127-10 permet aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs, dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés, de diffuser (y compris par voie électronique), auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, les informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.
- L'article R 127-10 précise la liste des données parcellaires et d'adresses pouvant entrer dans la constitution des bases de données géographiques créées sur le fondement de l'article L 127-10.



logo CNIL



Fondamental : Précisions importantes

Ces dispositions appellent les précisions suivantes

Autorisation de la CNIL

Une autorisation de la CNIL est nécessaire en cas d'interconnexions de fichiers, conformément à l'article 25-I-5° de la loi informatique et libertés, qui concerne « les traitements automatisés ayant pour objet : l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ; l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ».

En 2012, la CNIL adapte son dispositif au nouveau contexte législatif.

La délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 fait ainsi évoluer l' **Autorisation Unique n° AU-001** ¹⁰⁴ portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG).

En résumé, l'AU-001 autorise les responsables de traitement des autorités publiques à exploiter un SIG, y compris avec des données nominatives, dans le cadre d'une liste limitative de missions de services publics : « la gestion de l'urbanisme, du service de l'assainissement collectif ou non, de l'aménagement du territoire,

 $^{103 -} http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? \\ cidTexte=JORFTEXT000000886460\&fastPos=1\&fastReqId=341616516\&categorieLien=cid\&oldAction=rechText$

^{104 -} http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/263/

des bâtiments, des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés, ainsi que la maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution, l'économie du territoire et fiscalité, la communication et tourisme et l'aide à la population. »

« Tout autre usage du SIG est interdit. »

La *Délibération n° 2012-088 du 29 mars 2012* crée la Dispense n°16 - dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public.

Déclaration : êtes vous en conformité avec la CNIL ?

Une « déclaration de conformité à une autorisation unique » peut se faire en ligne sur le site du CNIL à la rubrique ¹⁰⁵ (dans cette page, choisir <u>Déclaration simplifiée</u>, la référence à l'AU-001 sera à noter au moment de remplir l'onglet <u>Finalités</u>)

Plus d'informations sur cette formalité de déclaration AU-001 dans ce billet du blog Inspire by clouds¹⁰⁶.

F. Les principales échéances

- **9 novembre 2011** : services de recherche et de consultation conformes au règlement n° 976-20091 du 19 octobre 2009.
- 28 juin 2012 : services de téléchargement et de transformation « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » (règlement n° 1088-2010 du 23 novembre 2010, qui a complété le précédent).
- **28 décembre 2012** : services de téléchargement et de transformation conformes au règlement n° 1088-2010 du 23 novembre 2010.
- 25 février 2013 : interopérabilité des séries de données géographiques des thèmes de l'annexe I quand elles sont nouvellement collectées ou restructurées en profondeur et des services de données géographiques correspondants (interopérabilité définie par le règlement européen n° 1089/2010 du 23 novembre 2010, modifié et complété par le règlement n° 102/2011 du 4 février 2011 ; c'est la publication de ce règlement modificatif qui constitue le point de départ des échéances concernant l'interopérabilité des données relevant de l'annexe I).
- **3 décembre 2013** : création et mise en ligne des métadonnées relatives aux thèmes de l'annexe III (règlement n° 1205/2008).
- fin 2015 (2 ans après la parution du règlement européen attendu début 2013, relatif à l'interopérabilité des thèmes des annexes II et III) interopérabilité des séries de données géographiques de ces thèmes quand elles sont nouvellement collectées ou restructurées en profondeur et des services de données géographiques correspondants
- 25 février 2018 : interopérabilité de toutes les séries de données géographiques des thèmes de l'annexe I et des services de données géographiques correspondants (interopérabilité définie par le règlement européen n° 1089/2010 du 23 novembre 2010, modifié et complété par le règlement n° 102/2011 du 4 février 2011).
- fin 2020 (7 ans après la parution du règlement européen attendu début 2013, relatif à l'interopérabilité des thèmes des annexes II et III) : interopérabilité de toutes les séries de données géographiques de ces thèmes

^{105 -} http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/

^{106 -} http://georezo.net/blog/inspire/2014/07/04/etes-vous-en-conformite-avec-la-cnil/

et des services de données géographiques correspondants.

G. Les textes juridiques

1. Le nouveau chapitre du code de l'environnement

Le nouveau chapitre du code de l'environnement est le suivant :

Livre 1er, titre II, chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique Le texte est *disponible sur Légifrance*¹⁰⁷.

a) Partie législative



Texte légal : Section 1 : Dispositions générales

Art. L. 127-1.

Le présent chapitre s'applique, sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier, aux séries de données géographiques :

détenues par une autorité publique, ou en son nom ;

sous format électronique ;

relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence ; et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Au sens du présent chapitre, est considéré comme :

- "Infrastructure d'information géographique", des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques ; des services et des technologies en réseau ; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation ; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément au présent chapitre ;
- 2. "Donnée géographique", toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ;
- 3. "Série de données géographiques", une compilation identifiable de données géographiques ;
- 4. "Services de données géographiques", les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent ;
- 5. "Objet géographique", une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu spécifique ou à une zone géographique ;
- 6. "Métadonnée", l'information décrivant les séries et services de données

^{107 -} http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=02801ABB80C93BF10DBFBC6FE423C478.tpdjo09v_1 ?idSectionTA=LEGISCTA000022964018&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111130

- géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ;
- 7. "Interopérabilité", la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- 8. "Portail INSPIRE", un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à l'article L. 127-4 ;
- 9. "Autorité publique", les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou toute personne agissant pour leur compte ;
- 10. "Tiers", toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique au sens du 9°.

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Le présent chapitre s'applique également aux services de données géographiques qui concernent des données contenues dans les séries de données géographiques visées au premier alinéa, ainsi qu'aux séries et services de données géographiques détenues par un tiers auquel le réseau mentionné à l'article L. 127-4 a été mis à disposition conformément à l'article L. 127-5.

Toutefois, le présent chapitre n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion.



Texte légal : Section 2 : Métadonnées

Art. L. 127-2.

Les autorités publiques créent et mettent à jour des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis à l'article L. 127-1 en conformité avec les modalités d'application définies dans le règlement (CE) n° 1205/2008 du 3 décembre 2008.

Ces métadonnées comprennent des informations relatives :

- a) A la conformité des séries de données géographiques avec les modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre;
- b) Aux conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, aux frais correspondants;
- c) A la qualité et à la validité des séries de données géographiques ;
- d) Aux autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques;
- e) Aux restrictions à l'accès public et aux raisons de ces restrictions.



Texte légal : Section 3 : Interopérabilité des séries et services de données géographiques

Art. L. 127-3.

Les autorités publiques mettent en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007.

Le calendrier de mise en œuvre par les autorités publiques des modalités d'application de l'interopérabilité au sens de l'article L. 127-1 et, le cas échéant, de

l'harmonisation des séries et services de données au sens de ce même article, en différenciant entre les séries de données géographiques nouvellement collectées ou restructurées en profondeur, ainsi que les services de données géographiques correspondants, et les autres séries et services de données géographiques est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



Texte légal : Section 4 : Services en réseau

Art. L. 127-4.

- I. Les autorités publiques établissent et exploitent un réseau des services suivants concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément au présent chapitre :
 - a) Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées;
 - b) Services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées ;
 - c) Services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement;
 - d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité ;
 - e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services tiennent compte des exigences des utilisateurs en la matière, sont faciles à utiliser et accessibles au public par l'internet.

Ils respectent les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, notamment le règlement (CE) n° 976-2009 du 19 octobre 2009.

- II. Aux fins des services visés au a du I, la combinaison minimale des critères de recherche suivants doit être mise en œuvre :
 - a) Mots-clés;
 - b) Classification des services et des séries de données géographiques ;
 - c) Qualité et validité des données géographiques ;
 - d) Degré de conformité des modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre ;
 - e) Situation géographique ;
 - f) Conditions applicables à l'accès aux séries et aux services de données et à leur utilisation;
 - g) Autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.
- III. Les services de transformation visés au d du I sont combinés aux autres services visés au I de manière à permettre l'exploitation de ces services conformément aux modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

Art. L. 127-5.

L'Etat fournit aux autorités publiques les informations nécessaires pour qu'elles

puissent relier au réseau visé au I de l'article L. 127-4 leurs séries et services de données géographiques visés à l'article L. correspondantes.

127-1 et les métadonnées

Les autorités publiques, dans les limites techniques existantes et sous réserve de ne pas induire de coût supplémentaire excessif à leur charge, donnent aux tiers qui en font la demande la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau visé au I de l'article L. 127-4 lorsque ces séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en œuvre du présent chapitre relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité.

Art. L. 127-6.

Les autorités publiques, après avoir apprécié l'intérêt que présente pour le public un accès ouvert aux séries et services de données géographiques par l'internet par rapport à celui que présente un accès limité ou soumis à conditions, peuvent restreindre l'accès visé :

- 1. Au a du I de l'article L. 127-4 s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au II de l'article L. 124-5;
- 2. Au b à e du I de l'article L. 127-4, ainsi que l'accès aux services de commerce électronique visés à l'article L. 127-7, s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au I de l'article L. 124-4.

Les restrictions mentionnées au 2° ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des émissions de substances dans l'environnement que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au II de l'article L. 124-5.

Art. L. 127-7.

Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés aux a et b du I de l'article L. 127-4.

Les services par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4 peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales.

Sous réserve de proposer des services de commerce électronique ad hoc, les autorités publiques qui mettent à disposition des services par l'internet visés aux b, c ou e du I de l'article L. 127-4 peuvent soumettre l'accès à ces services à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Dans ce cas, cette mise à disposition publique des séries et services de données géographiques n'est pas considérée comme une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 susmentionnée.

Toutefois, les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4, une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle.



Texte légal : Section 5 : Partage des données entre autorités publiaues

Art. L. 127-8.

I. — Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission.

II. — Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée.

Les modalités de mise à disposition des séries et services de données géographiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

L'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des autorités publiques est fixé par le règlement (UE) n° 268/2010 du 29 mars 2010.

IV. — Les autorités publiques peuvent limiter l'accès et le partage des séries et services de données géographiques, au sens de la présente section, si cet accès ou ce partage est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au II de l'article L. 124-5.

Art. L. 127-9.

Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à l'article L. 127-8 à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la même loi.

Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les redevances sont fixées et les licences sont octroyées.



Texte légal : Section 6 : Dispositions diverses

Art. L. 127-10.

- I. En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.
- II. Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire

ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

b) Partie réglementaire



Texte légal

Art. R. 127-8. (créé par le décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement)

Les modalités de mise à disposition des séries et services de données géographiques mentionnés à l'article L. 127-8 s'inspirent des règles et principes énoncés aux articles 15 à 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsque les autorités publiques soumettent à une licence d'exploitation ou à une redevance l'accès d'autres autorités publiques à des séries et services de données géographiques, ainsi que le partage de ces séries et services.

Art. R. 127-9. (créé par le décret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement)

Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 127-9, les autorités publiques soumettent l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à l'article L. 127-8 à une redevance ou une licence d'exploitation, les licences sont octroyées et le montant des redevances est déterminé conformément aux dispositions des articles 37, 38, 40 et 41 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Art.R. 127-10. (créé par le décret n° 2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 127-10 du code de l'environnement)

Les informations entrant dans la constitution des bases de données géographiques nationales ou locales de référence visées à l'article L. 127-10 du code de l'environnement et susceptibles d'être diffusées, y compris par voie électronique, comprennent :

- Les données de localisation géographique relatives au découpage parcellaire cadastral : référence des parcelles cadastrales, localisation de celles-ci, localisation de leurs contours ;
- 2. Les données de localisation géographique relatives aux adresses des parcelles : localisation et, le cas échéant, voie de situation, numéro dans la voie et compléments éventuels. »

2. Les autres textes législatifs concernés

a) Autres articles du code de l'environnement

52



Texte légal : Partie législative

Article L 124-1

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L 124-2

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°;
- 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
- 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L 124-3

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

- 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L 124-4

- I.- Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :
- 1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;
- 2° A la protection de l'environnement auguel elle se rapporte ;
- 3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
- 4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article L 124-5

- II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.

Article L 124-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe.



Texte légal : Partie réglementaire

Article R 124-5

- I. Doivent faire l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 124-8 les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes :
- 1° Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;
- 2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;
- 3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en oeuvre des textes et actions mentionnés aux 1° et 2° quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ;
- 4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement;
- 5° Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- 6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- 7° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article L. 124-2.
- II. Les informations mentionnées au I qui n'ont pas été publiées au Journal officiel de la République française ou de l'Union européenne ou dans les conditions prévues par les articles 29 à 33 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques sont publiées sous forme électronique au plus tard pour le 31 décembre 2008.

La diffusion des informations mentionnées aux 6° et 7° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance.

b) Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA)

Le texte est disponible sur Légifrance 108 :

« Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques »



Texte légal : Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1er:

. . .

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

. . .

Article 2:

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

. . .

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 6:

I.-Ne sont pas communicables:

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

108 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000339241&fastPos=1&fastReqId=1716951458&categorieLien=cid&oldAction=rechTex to

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

Article 9:

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.



Texte légal : Chapitre II : De la réutilisation des informations publiques

Article 10:

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique;
- b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial;
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

Article 14:

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Article 15:

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

Article 16:

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont

fixées par voie réglementaire.

Article 17:

Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.



Complément : La directive PSI

La directive PSI concernant la réutilisation des informations du secteur public

Le droit à réutilisation des informations publiques a été modifié par la directive européenne 2013/37 du 26 juin 2013¹⁰⁹, qui n'est pas encore transposée dans le droit français.

Cette directive modifie la directive 2003/98 du 17 novembre 2003 (**directive PSI**), qui avait été transposée dans les articles 10 à 19 de la loi CADA.

Les principales modifications sont les suivantes :

- les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives entrent dans le champ du droit à réutilisation des informations publiques, alors qu'ils en étaient précédemment exclus; les autres établissements culturels, de même que les établissements d'éducation et de recherche, restent exclus;
- diverses dispositions concernent notamment les voies de recours et des aspects techniques: l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine, les métadonnées, l'utilisation de normes formelles ouvertes.

Plus d'informations sur la directive PSI. 110

c) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Le texte est disponible sur Légifrance¹¹¹.

« Titre I : Du commerce électronique »



Texte légal : Chapitre Ier : Principes généraux.

Article 14

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

- 109 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:0001:0008;FR:PDF
- 110 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/la-nouvelle-directive-psi-sur-les-informations-du-a2558.html
- 111 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=1&fastReqId=855604484&categorieLien=cid&oldAction=rechText e#LEGIARTI000006421559

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

Article 15

I. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

- II. Paragraphe modificateur de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation. Article 16
- I. L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :
- 1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;
- 2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- 3° Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.
- II. En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :
- 1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;
- 2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier;
- 3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;
- 4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;
- 5° Des dispositions du code général des impôts ;
- 6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Article 17

L'activité définie à l'article 14 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet :

1° De priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter;

- 2° De déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;
- 3° De déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris, prévues aux articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances.

Article 18

Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 14 et 16 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 19

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- 2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;
- 3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- 4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- 5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- 6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

3. Les autres textes réglementaires concernés

a) Décret n°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique

Le texte est disponible sur Légifrance¹¹².



Texte légal

Article 1

Le Conseil national de l'information géographique, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique.

Il peut être consulté par les ministres concernés sur les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur toute question relative à l'information géographique.

Le conseil constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive du 14 mars 2007 susvisée.

Article 2

Le Conseil national de l'information géographique comprend trente-cinq membres répartis comme suit :

- 1° Au titre de l'Etat et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'information géographique :
- a) Neuf membres désignés par arrêté des ministres chargés respectivement :
 - du développement durable ;
 - du logement ;
 - de l'intérieur ;
 - du cadastre ;
 - de la défense ;
 - de l'aménagement du territoire ;
 - · de l'agriculture ;
 - de la recherche ;
 - de la culture.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

- b) Le directeur général de l'Institut géographique national;
- c) Le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- d) Le président du BRGM;
- e) Le président du Centre national d'études spatiales ;
- f) Le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- g) Le commissaire général au développement durable.

^{112 -} http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000023492390&fastPos=1&fastReqId=1234742862&categorieLien=cid&oldAction=rechTex te

2° Au titre des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- le président de l'Association des maires de France ;
- le président de l'Assemblée des départements de France ;
- le président de l'Association des régions de France ;
- le président de l'Association des communautés urbaines de France;
- le président de l'Association des maires des grandes villes de France ;
- le président de la Fédération des maires des villes moyennes ;
- le président de l'Association des petites villes de France ;
- le président de l'Association nationale des élus du littoral.
- 3° Au titre des entreprises et des professions réglementées :
 - trois représentants d'entreprises qui produisent de l'information géographique, utilisent celle-ci ou fournissent des services d'information géographique;
 - le président de l'ordre des géomètres-experts.
- 4° Au titre des associations :
 - le président de l'Association française pour l'information géographique;
 - le président de la Fédération nationale des agences d'urbanisme ;
 - le président de l'Association des ingénieurs territoriaux de France ;
 - un représentant d'une association de défense de l'environnement;
 - un représentant d'une association de consommateurs.
- 5° Au titre des salariés, deux représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.
- 6° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence.

Les membres mentionnés au premier alinéa du 3°, à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du 4°, au 5° et au 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée de cinq ans. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le président du conseil est nommé par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une période de cinq ans. Il est choisi parmi les membres mentionnés au 2° ou au 6° du présent article. Le commissaire général au développement durable en assure la vice-présidence.

Article 3

Pour l'étude de certaines questions, le Conseil national de l'information géographique peut entendre, sans qu'elles ne participent au vote, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités.

Article 4

Le Conseil national de l'information géographique adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Son président publie un rapport d'activité annuel.

Article 5

Le Conseil national de l'information géographique peut instituer en son sein des formations spécifiques ou groupes de travail. Ces formations peuvent être constituées de membres du conseil, de leurs représentants ou de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des sujets à traiter.

Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement de ces formations sont précisées par le règlement intérieur.

Article 6

Le détail des dispositions

Le Conseil national de l'information géographique dispose d'un secrétariat permanent chargé des missions suivantes :

I. — Il anime et coordonne les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination, selon les orientations définies par le conseil.

Il assure le secrétariat des autres formations mentionnées à l'article 5 du présent décret.

- II. Il est également chargé, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du 14 mars 2007 susvisée, de préparer les actions suivantes :
 - la concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées ;
 - la concertation pour la mise en œuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 du code de l'environnement;
 - la coordination de l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive au niveau français ;
 - la diffusion d'informations et les échanges d'expérience ;
 - l'organisation du retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive.

Article 7

Le secrétariat permanent du Conseil national de l'information géographique est assuré par un correspondant désigné au sein des services du ministère chargé du développement durable, qui assiste aux réunions du conseil, et s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise et les moyens de l'Institut géographique national. Ce correspondant est le point de contact défini à l'article 19.2 de la directive du 14 mars 2007 susvisée.

Article 8

Les membres du Conseil national de l'information géographique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjours supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

Article 9

Le décret no 85-790 du 26 juillet 1985 relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique est abrogé.

b) Décret pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Le texte est disponible sur Légifrance¹¹³.

^{113 -} http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000265304&fastPos=1&fastReqId=424226715&categorieLien=cid&oldAction=rechText e#LEGIARTI000006551911



Texte légal : Titre III : La réutilisation des informations publiques

Article 36

Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour. Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

Article 37

La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

Article 38

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.

Lorsqu'il est envisagé, notamment dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel, de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Sans préjudice de la publication du répertoire mentionné à l'article 36, la liste mentionnée à l'alinéa précédent est rendue publique sur un site internet créé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'indication, soit de la personne responsable des questions relatives à la réutilisation des informations publiques mentionnée au titre IV, soit, pour les établissements publics qui ne sont pas tenus de désigner un tel responsable, du service compétent pour recevoir les demandes de licence.

Article 39

L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

Article 40

Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération

Le détail des dispositions

n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

Article 41

Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.



Texte légal : Titre VI : Dispositions transitoire et finales Article 48-1

Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1er juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38.

Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation.

A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1er juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.





Données, séries de données, objets géographiques et attributs	
Géoréférencement	60
Métadonnées	60
Modélisation	60
Les services dans Inspire	61
Trouver, voir, télécharger	62

A. Données, séries de données, objets géographiques et attributs

L'information géographique est constituée de données géographiques.

Les données géographiques sont généralement regroupées en séries (on dit également « jeux »). Une série de données géographiques est défini par la directive Inspire (article 3) comme « une compilation identifiable de données géographiques », une donnée géographique étant « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique ». Ce lieu ou cette zone peuvent être un point précis du territoire, une infrastructure linéaire telle qu'une route ou encore un périmètre donné : aire protégée, zone d'emplois, ville, etc.

Les données géographiques peuvent être de trois sortes :

- les référentiels géographiques (cartes ou plans, photographies aériennes, images satellitaires), qui servent surtout de fond de plan pour la présentation des autres données;
- les objets géographiques (bâtiments, routes, zones urbanisées, forêts, parcelles, limites de communes, etc.), que l'on peut visualiser par superposition aux référentiels;
- les données proprement dites, généralement rattachées à l'un de ces objets géographiques et nommées **attributs** de cet objet : par exemple la largeur ou le trafic d'une route, le nombre de logements, d'habitants ou d'emplois dans une zone, la population d'une commune...

B. Géoréférencement

Une donnée géographique est géographiquement :

géoréférencée, c'est-à-dire située

- Soit par rapport à un système de coordonnées : coordonnées géographiques (longitude et latitude) ou coordonnées planes (mesurables avec une simple règle sur une carte). Une carte résultant de la projection de la surface terrestre sur une surface plane, les coordonnées planes sont différentes des coordonnées géographiques à cause de la rotondité de la Terre et présentent l'inconvénient de dépendre de la projection utilisée ; il est possible de convertir des coordonnées planes en coordonnées géographiques et inversement par des formules mathématiques. On peut géoréférencer des objets ponctuels ou approximativement ponctuels tels qu'un bâtiment, une adresse postale, un carrefour, en utilisant les coordonnées géographiques ou planes du point où ils sont implantés. Les objets qui ne sont pas ponctuels (routes, communes, zonages...) peuvent également être géoréférencés en utilisant les coordonnées des points définissant la ligne, la surface ou le volume représentant l'objet.
- Soit par rapport à des objets eux-mêmes géoréférencés (bâtiment, route, parcelle, zone de logements ou d'activités, commune, département, région...).
 Par exemple le trafic sur un tronçon de route est géoréférencé par rapport à ce tronçon, la population d'une commune par rapport à cette commune. Un fichier Excel associant à chaque code INSEE de commune une information telle que la population de cette commune est une série de données géographiques.

Une donnée géographique est donc une donnée représentable sur une carte, en utilisant, soit ses coordonnées, soit l'objet auquel elle se rapporte. Par exemple on pourra représenter :

- sur la carte d'une région l'implantation de ses établissements hospitaliers, géoréférencés par leurs coordonnées calculées par un appareil GPS ou encore par les coordonnées de leurs adresses, qui peuvent être fournies par des systèmes de géocodage (un système de géocodage est une application informatique traduisant des adresses postales en coordonnées géographiques ou planes),
- sur la carte d'un département la population de chaque commune (en faisant figurer le chiffre à l'emplacement de chaque commune ou en utilisant un code de couleurs).

C. Métadonnées

On appelle **métadonnées** les informations décrivant les séries de données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation : thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...

D. Modélisation

Pour qu'une série de données géographiques puisse être véritablement comprise et réutilisée, il est nécessaire que la signification de son contenu soit explicitée. Et pour que des séries de données géographiques concernant le même thème puissent être échangées et utilisées par des acteurs différents (pour qu'elles soient interopérables), il faut que ce contenu soit conforme à un modèle standard, spécifiquement défini pour ce thème.

C'est pourquoi les règlements européens relatifs à l'interopérabilité définissent un modèle de données pour chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive Inspire.

Dans les règlements européens relatifs à l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques, il existe un guide technique pour chaque thème. Ces guides techniques ainsi que les textes des règlements (en anglais) pour les thèmes des 3 annexes sont accessibles sur

http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2¹¹⁴.



Complément : Règlement en français

La seule référence en français est le règlement 1089/2010 du 23 novembre 2010 ¹¹⁵ portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques.

Ce texte est *consolidé* avec les apports des règlements du 4 février 2011 et du 21 octobre 2013 qui ont complété le texte initial concernant l'annexe I avec les règles relatives aux annexes II et III.

Il est également *disponible au format PDF*¹¹⁶ (attention: 416 pages!)



Définition : Qu'est-ce qu'un modèle de données ?

Un modèle de données précise :

- La liste des types d'objet géographique (par exemple routes, parcelles cadastrales, bâtiments, etc.) et la définition de chaque type,
- La liste et la définition des attributs (caractéristiques) de chaque type (par exemple une parcelle cadastrale doit avoir un numéro et une superficie), leurs valeurs possibles (énumérations et listes de code).
- Les relations entre les types d'objets (par exemple une route est constituée de tronçons de route, une parcelle cadastrale appartient à une zone cadastrale, un département comporte une ou plusieurs communes...).

Les modèles de données, et notamment ceux figurant dans les règlements européens, sont généralement établis selon le standard international UML (unified modeling language). Pour chaque thème, le modèle est présenté sous deux formes, qui expriment la même réalité : un graphique (schéma UML) et un texte (« catalogue d'objets »).

L'intérêt d'un modèle est à la fois sémantique (il définit le sens et le contenu des données) et technique (il précise comment structurer le stockage informatique des données, que ce soit dans des fichiers géomatiques ou dans une base de données, à l'intérieur de laquelle la structure relationnelle peut être davantage exploitée).

^{114 -} http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/2

^{115 -} http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02010R1089-20131230&from=FR

^{116 -} http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02010R1089-20131230&from=FR

E. Les services dans Inspire



Définition : Services en réseau, services de données géographiques

Les données géographiques sont consultées et utilisées grâce à des **services**, que la directive Inspire divise en "**services en réseau** " et en " **services de données géographiques"** : il s'agit des opérations qui peuvent être exécutées sur le web à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.



Complément : Services en réseau

Les principaux services en réseau, tels qu'ils sont définis par la directive, sont les suivants :

- Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées. Pour les données et les services relevant de la directive Inspire, les producteurs de données géographiques ont l'obligation de les décrire au moyen de métadonnées et de mettre ces métadonnées en ligne sur Internet ; elles peuvent alors être répertoriées (« moissonnées ») par des sites réalisant des catalogues de métadonnées et comportant un moteur de recherche permettant aux internautes de trouver les données qui leur sont nécessaires, au moyen de mots-clefs ou de la définition d'une zone géographique. En France le Géocatalogue¹¹⁷ du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- Services de consultation: à partir des métadonnées (ou directement si on connaît l'adresse URL des données sur Internet), il doit être possible de visualiser en ligne les données et de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents. On doit pouvoir se déplacer, changer d'échelle, zoomer, afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées. La partie visualisation du Géoportail¹¹⁸, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données.
- Services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement (ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran : il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter et les réutiliser).
- **Services de transformation** permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité : il s'agit notamment des *changements de système de coordonnées* ¹¹⁹ et des opérations permettant de faire passer une série de données d'un modèle (schéma UML) à un autre, notamment pour rendre la série conforme au modèle prescrit par le règlement sur l'interopérabilité, en vue de son téléchargement par exemple.
- Services permettant d'appeler des services de données géographiques (appel de services), pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

On appelle **infrastructure d'information géographique** un ensemble de services de données géographiques disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage de données géographiques.

^{117 -} http://www.geocatalogue.fr

^{118 -} www.geoportail.gouv.fr

^{119 -} http://georezo.net/blog/inspire/2014/09/22/changer-de-projection-est-ce-un-service-de-transformation/



Complément : Services de données géographiques

La seconde catégorie de services au sens d'Inspire sont les **services de données géographiques** dont l'objectif est d'ajouter de la valeur à partir des données et des services en réseau.

On peut citer deux exemples de ce type de services de données géographiques : le service de géocodage et le service de gazetteer (géocodage par lieux-dits) du Géoportail.

F. Trouver, voir, télécharger

Petite incursion du côté des métadonnées de service (lecture facultative)

Pour que l'utilisateur final puisse accéder à l'information qu'il souhaite, il faut établir, entre les métadonnées et les différents services, un chaînage lui permettant :

- 1. dans une première étape, de trouver les séries de données qu'il cherche à l'aide des métadonnées ;
- 2. puis, une fois, ces séries identifiées, de voir si la série de données correspond à ses attentes, grâce à un service de consultation ;
- 3. enfin, lorsque cela s'avère nécessaire, de télécharger la série de données grâce à un service de téléchargement.

On pourrait croire qu'il suffit de saisir, au bon endroit dans la fiche de métadonnées de la série de données, les URL des services de consultation et de téléchargement pour assurer ce chaînage dans de bonnes conditions.

Cependant, les choses ne sont pas prévues ainsi et, pour décrire le déroulement des actions telles qu'elles devraient s'enchaîner, nous allons nous appuyer sur l'exemple virtuel d'une série de données relative au « point de contact Inspire en France ».

Métadonnées de la série de données et recherche de la série

Ces métadonnées décrivent la série de données et nous n'allons retenir pour notre démonstration que les champs suivants :

- Intitulé de la ressource : Point de contact INSPIRE en France
- Type de ressource : « dataset » (série de données)
- Identificateur de ressource unique2 :
- Code: FR-120066022-COUCHE-CGDD-point_de_contact_INSPIRE_Francec_point_de_contact_INSPIRE_FR
- Espace de noms : http://adelie.application.developpement-durable.gouv.fr (correspond à l'organisation qui attribue le code de l'alinéa précédent)
- Mot-clé : Services d'utilité publique et services publics

Ces métadonnées de données (que nous appellerons MDD par la suite) sont enregistrées dans un catalogue. Le service de recherche effectue ses requêtes dans ce catalogue, à partir des critères de recherche qui lui ont été fournis, par exemple « point de contact Inspire ». La fiche « Point de contact INSPIRE en France » est alors trouvée et affichée.

Service de consultation et métadonnées de service

Les services de consultation doivent également être catalogués, tout comme le sont les séries de données, et ils font l'objet de métadonnées, appelées métadonnées de

service (que nous appellerons MDS). Ces MDS sont également enregistrées dans le catalogue. Les types de services (WMS, WFS) sont classifiés grâce à des mots clés. Nous retiendrons les champs suivants :

- Intitulé : service de consultation (WMS) des données de « Point de contact INSPIRE en France »
- Type de ressource : « service »
- mot-clé: « InfoMapAccessService » (service WMS)
- Localisateur : URL des GetCapabilities (capacités) du service WMS
- RessourceCouplée : identificateur de ressource unique de la série (ou des séries) de données exposée(s) par le service

Si l'utilisateur souhaite visualiser la série de données « point de contact INSPIRE en France » dont il a découvert les MDD à l'étape précédente, il va cliquer sur « visualiser » (ou sur « service de consultation WMS ») dans son application. Cette action déclenche dans l'ensemble des MDS du catalogue (dont le type de ressource est « service » et le mot-clé est « InfoMapAccessService »), la recherche des services où le champ RessourceCouplée contient l'Identificateur de ressource unique de la série de données précédente. Ce mécanisme qui place cet identificateur comme point de jonction des différents moyens techniques est essentiel dans la mise en œuvre d'Inspire.

Lorsque la MDS du service concerné est trouvée, une commande est lancée sur le Localisateur de ce service (son URL) :

http://mapserveur.application.developpement-durable.gouv.fr/map/mapserv?map=/opt/data/carto/cartelie/prod/CGDD/point_de_contact_INSPIRE_France.www.map&service=WMS&request=GetCapabilities

La réponse à cette commande est un fichier XML qui décrit les « capacités » du service WMS, notamment les couches disponibles et les systèmes de projection associés (il peut y avoir effectivement dans ce service WMS d'autres couches que celle ayant fait l'objet de la recherche).

On y trouve les informations relatives à la couche, « layer » en anglais, intitulé « Point de contact INSPIRE en France » :

```
<Layer queryable="1" opaque="0" cascaded="0">
<Name>c_point_de_contact_INSPIRE_FR</Name>
<Title>Point de contact INSPIRE en France</Title>
<SRS>EPSG:2154</SRS>
[.....]
<LatLonBoundingBox minx="-34.3685" miny="30.0977" maxx="63.7256" maxy="73.4537" />
<Style>
[.....]
</style>
</Layer>
```

Une commande **GetMap** est ensuite lancée sur le service de consultation en indiquant le nom des couches que l'on veut voir représentées, ici celle correspondant à la série de données « Point de contact INSPIRE en France », identifiée par son nom.

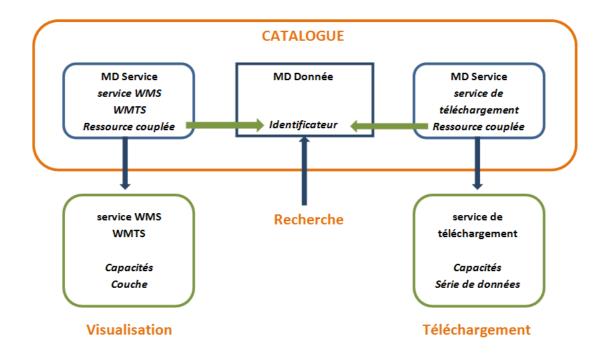
http://mapserveur.application.developpement-durable.gouv.fr/map/mapserv? map=/opt/data/carto/cartelie/prod/CGDD/point_de_contact_INSPIRE_France.w www.map&version=1.1.1&service=WMS&request=GetMap&SRS=EPSG:2154&BBOX=642000,6864000,646000,6868000&WIDTH=500&HEIGHT=500&LAYERS=c_point_de_contact_INSPIRE_FR&STYLES=&FORMAT=image/png

En retour de cette commande, le service WMS renvoie une image correspondant à la couche recherchée et aux paramètres demandés : système de projection, emprise géographique, caractéristiques de l'image.

Service de téléchargement et métadonnées de service

Les services de téléchargement sont également catalogués avec des MDS et, si l'utilisateur souhaite télécharger la série de donnée découverte aux étapes précédentes, la recherche des services concernés se fera de la même manière que pour la consultation.

Schéma de synthèse



Chainage MDD - MDS



Fondamental

Résumons:

- Pour une recherche de série de données, on explore les métadonnées de données du catalogue.
- Pour la visualisation d'une série de données trouvée, on explore les métadonnées de service (de consultation) du catalogue pour trouver celles qui référencent la série par son identificateur.
- Pour le téléchargement d'une série de données trouvée et, pourquoi pas, visualisée aux étapes précédentes, on explore les métadonnées de service (de téléchargement) du catalogue pour trouver celles qui référencent la série par son identificateur.
- Cela signifie que les séries de données doivent avoir été référencées par un ou plusieurs services si on souhaite qu'elles soient visualisées et/ou téléchargées.

Et non pas l'inverse :

Ce n'est pas à la série de données de référencer les services qui la diffusent. Ceci provient notamment du constat selon lequel le producteur de la donnée (et donc des métadonnées) n'est pas nécessairement l'autorité responsable du ou des services qui la servent. D'autre part, il est plus économique de modifier une métadonnée de service pour ajouter les nouvelles données servies, plutôt que de modifier toutes les métadonnées de données servies pour indiquer un nouveau service.

En pratique, pour le producteur de la donnée :

- Il doit créer les métadonnées de ses séries de données. À ce stade, il ne s'occupe pas des services qui vont les diffuser ;
- L'infrastructure géomatique qu'il utilise doit lui permettre de créer les services associés à ces séries de données; notamment, il doit s'assurer que lorsqu'elles seront consultées, ces données seront représentées avec le style qu'il a souhaité leur appliquer.
- Actuellement, le passage par la création d'une carte utilisant ces données est le seul moyen d'obtenir un service conforme à l'objectif de consultation des séries de données. Mais il faut que l'infrastructure puisse établir un lien direct entre la couche de la carte et la série de données.







Image 11 Logo licence ouverte dérivées ;

Ce document est diffusé sous licence « licence ouverte (open licence) ».

Vous pouvez réutiliser le présent document, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées par la licence.

Vous êtes libre de réutiliser ce document, c'est-à-dire :

- Le reproduire, le copier, le publier et le transmettre;
- Le diffuser et le redistribuer ;
- L'adapter, le modifier, en extraire des passages et le transformer notamment pour créer des informations

• L'exploiter à titre commercial, par exemple en le combinant avec d'autres créations, ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de mentionner la paternité de ce document : sa source (a minima le nom de ses auteurs) et la date de sa dernière mise à jour.

Les auteurs ne peuvent garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans ce document. Ils ne garantissent pas la fourniture continue de mises à jour. Ils ne peuvent être tenus pour responsables de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Vous êtes le seul responsable de la réutilisation que vous ferez de ce document. La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant à son contenu, sa source et sa date de mise à jour.

Le texte complet de la licence ouverte (open licence) est $d'ETALAB^{120}$.

disponible sur le site



catalogue

Le catalogue d'une entité administrative est le document, fichier ou base de données regroupant les fiches de métadonnées des séries et services de données gérées par cette entité.

Le catalogue intègre aussi les données (référentiels) externes, pas seulement celles gérées par le service.

Il permet de faire connaître et de diffuser le patrimoine du service en interne, auprès de partenaires ou vers le grand public.

Cataloguer

Renseigner des métadonnées précises sur un jeu de données, un lot de données ou un service pour faciliter sa découverte et son utilisation par ceux qui ne le connaissent pas (utilisateurs internes et grand public).

CNIG

Le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) est une instance du gouvernement regroupant des représentants des ministères, d'établissements publics producteurs, des collectivités territoriales, des professionnels et des personnels des métiers de l'information géographique. Son fonctionnement et ses productions sont accessibles sur son site internet. Il propose notamment un grand nombre de textes et documents de références relatifs à la directive Inspire.

CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés)

Créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite *informatique et libertés* qui la qualifie d'autorité administrative indépendante, la *CNIL*¹²¹ a pour mission essentielle de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

COVADIS

La COVADIS, Commission de validation des données pour l'information spatialisée est une commission interministérielle mise en place par le MEDDE et le MAAF pour standardiser leurs données géographiques les plus fréquemment utilisées dans leurs métiers.

Page de la COVADIS¹²² sur le site GéoInformations

données ouvertes

données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation.

- 121 http://www.cnil.fr
- 122 http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/covadis-r425.html

La Commission générale de terminologie et de néologie a indiqué que le terme anglais « open data » devait être traduit par « données ouvertes » et les a définies ainsi.

Elle a précisé que ces données devaient être « accessibles dans un format favorisant leur réutilisation» et que cette dernière «peut être soumise à conditions ». La Commission définit une politique d'ouverture des données comme celle « par laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques ».

Inspire

La directive européenne Inspire (2007/2/CE du 14 mars 2007) vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

La directive Inspire s'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques, dès lors qu'elles sont sous forme électronique et qu'elles concernent l'un des 34 thèmes figurant dans les annexes de la directive, donc sur un champ très large.

Elle impose aux autorités publiques, d'une part de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet, d'autre part de les partager entre elles.

La directive Inspire a été transposée dans le droit français par l'ordonnance 2010-1232 du 21 octobre 2010.

interopérabilité

Pour que les données puissent être publiées et réutilisées, il est nécessaire qu'elles respectent des règles d'interopérabilité, notamment dans 2 domaines :

- Sémantique : il s'agit de définir, grâce à un modèle, le sens, le contenu et la structuration des données.
- Géographique : les coordonnées géographiques (longitude et latitude) des données dépendent du système géodésique utilisé et les coordonnées planes dépendent de la projection cartographique.

licence ouverte Etalab (open license)

licence créée par la Mission Etalab et élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, qui vise à favoriser l'ouverture des données publiques (*Open Data*) en facilitant et encourageant leur réutilisation gratuite.

métadonnée

Les métadonnées sont des informations sur des données ou des services de données. Elles peuvent être très réduites (libellé, date de création, point de contact, projection cartographique utilisée) ou très détaillées (mesures de qualité des données, mode de création, contraintes d'utilisation...).

Ainsi, la directive INSPIRE définit les métadonnées comme étant « l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ».

Moissonnage

C'est, en informatique, un processus permettant la réplication d'une donnée d'un système dans un autre système de façon automatique et en série, le plus souvent à l'aide d'un service web (traduction de l'anglais « harvesting »).

Dans le monde de la géomatique, ce procédé est surtout utilisé pour permettre à des catalogues de données de s'échanger leurs contenus. Ce n'est alors pas ce contenu lui même qui est moissonné mais sa description dans le catalogue : on parle alors de

moissonnage de métadonnées. Ainsi un catalogue B « moissonné » par un catalogue A permet d'afficher son contenu dans ce catalogue A. Cet échange peut être global ou limité à certains jeux de métadonnées respectant un "filtre" et permettant ainsi de constituer des catalogues spécialisés (des "portails") sur un thème donné.

patrimoine de données

ensemble de données pour une entité (service, ministère)

Série de données

La directive INSPIRE (article 3) définit une « série de données géographiques » comme « une compilation identifiable de données géographiques »

- une donnée géographique étant « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique »
- le terme « identifiable » signifie que la série doit avoir un sens pour ses utilisateurs potentiels. En particulier ces derniers doivent pouvoir identifier facilement, parmi les thèmes des trois annexes de la directive, celui ou ceux qui sont concernés par la série de données géographiques.

Recommandation nationale CNIG : Un ensemble de données géographiques diffusées selon un thème dominant.

Pour Géo-IDE Catalogue, il y a deux types de séries de données :

- le **jeu de données**, qui est une série *élémentaire* de données contenant des objets géographiques de même type (dans la pratique, une table .MAP ou une couche .SHP au sens des applications informatiques);
- le **lot de données** , qui est une série *composite* de données, regroupant plusieurs jeux de données.

service de données géographiques

La directive INSPIRE définit les services comme les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Elle distingue deux catégories de services :

- les **services de données géographiques** dont l'objectif est d'ajouter de la valeur aux données : par exemple le service de géocodage à l'adresse du géoportail.
- les services en réseau.

services en réseau

La directive INSPIRE définit les services comme les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Elle distingue deux catégories de services :

- les **services en réseau** qui sont les 5 services cités à l'article 11 de la Directive Inspire :
 - service de recherche (*discovery*),
 - service de consultation (view),
 - service de téléchargement (download),
 - service de transformation (transformation),
 - service d'appel de service (invoke).

Glossaire

• les services de données géographiques dont l'objectif est d'ajouter de la valeur aux données : par exemple le service de géocodage à l'adresse du géoportail.

thème Inspire

Un des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive INSPIRE et définissant quelles séries de données géographiques sont concernées par la directive.